



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de Parmain l'Isle-Adam

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
DU JEUDI 22 JANVIER 2026**

Date de convocation : 17 janvier 2026.

Etaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Pierre BEMELS, Mme Nadine CALVES, Mme Armelle CHAPALAIN, M. Jean-Lou DESBARBIEUX, M. Jean-Dominique GILLIS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Valérie MICHEL, M. Joël MOREAU, M. Jean-Jules MORTEO, M. Alain PRISSETTE, Mme Rolande REBYFFE, M. Philippe VAN HYFTE, M. Pascal VAUZELLE, M. Michel VRAY et M. Michel WATIER.

Absents excusés : Mme Patricia GOASDOUE, M. Patrick RAOULT et M. Morgan TOUBOUL.

Arrivée de Mme CHAPALAIN pour l'élection du 3^{ème} Président.

Arrivée de Mme Julita SALBERT, déléguée suppléante, représentant M. Morgan TOUBOUL pour les indemnités de fonctions.

Pouvoir : /.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 18h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025:
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
- IV- ELECTION DES 4 VICE-PRESIDENTS
- V- INDEMNITES DE FONCTIONS DES VICE-PRESIDENTS
- VI- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026
- VII- VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2026 POUR LE TERRITOIRE DU SIAPIA AVANT AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE
- VIII- VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2026 DE L'USINE DE POTABILISATION DU SIAEP DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM SISE A L'ISLE-ADAM POUR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SISE A L'ISLE-ADAM
- IX- TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AUTONOME DES BIENS A USAGE D'HABITATION REALISES DANS LE CADRE DES MUTATIONS IMMOBILIERES
- X- TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AUTONOME DES LOCAUX PROFESSIONNELS REALISES DANS LE CADRE DES MUTATIONS IMMOBILIERES
- XI- TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AUTONOME DES BIENS A USAGE D'HABITATION REALISES EN FIN DE TRAVAUX DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOLS ET DEMANDES DE BRANCHEMENT
- XII- TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AUTONOME DES LOCAUX PROFESSIONNELS REALISES EN FIN DE TRAVAUX DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOLS ET DEMANDES DE BRANCHEMENT
- XIII- TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AUTONOME DES PROGRAMMES IMMOBILIERS REALISES EN FIN DE TRAVAUX DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOLS ET DEMANDES DE BRANCHEMENT
- XIV- PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES BIENS A USAGE D'HABITATION
- XV- PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES LOCAUX PROFESSIONNELS

- XVI- PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES AUTRES CAS
- XVII-EMPRUNT GLOBALISE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE : CONVENTION DE REFACTURATION PAR LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE DE LA QUOTE-PART ASSAINISSEMENT AU SIAPIA
- XVIII- EMPRUNTS GLOBALISES DE PRESLES : CONVENTION DE REFACTURATION PAR LA COMMUNE DE PRESLES DE LA QUOTE-PART ASSAINISSEMENT AU SIAPIA
- XIX- CONVENTION DE RECOUVREMENT DE LA TAXE ASSAINISSEMENT ET DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PRESLES ENTRE LE DELEGATAIRE DU SYNDICAT DES EAUX DE MOURS NOINTEL PRESLES ET LE SIAPIA
- XX- AVENANT N°1 AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES DE LA RUE DES GAUDINES – LOT N°1
- XXI- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ENGAGES PAR LE TECHNICIEN DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION
- XXII- MISE EN PLACE DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT AVEC LES PROFESSIONNELS – METIERS DE BOUCHE
- XXIII- POINT SUR LES TRAVAUX
- XXIV- QUESTIONS DIVERSES :

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT. M. Jean-Lou DESBARBIEUX comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	15	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2025 a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 novembre 2025, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	5	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. ELECTION DES 4 VICE-PRESIDENTS

Délibération n°1_2026 reçue en Préfecture le 30/01/2026.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant lesdits nouveaux statuts fixant le nombre de Vice-Présidents à 4.

Monsieur Michel ARMAND, Président, invite le Comité Syndical à procéder à l'élection des 4 Vice-Présidents.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 5211-2, L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Comité syndical ont choisi de voter à bulletin secret.

Mme Nadine CALVES et M. Michel WATIER se portent volontaires pour assurer les fonctions d'assesseurs.

ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président fait un appel à candidature : Monsieur Michel VRAY se porte candidat.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		15
A DEDUIRE		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral	-	0
Bulletins blancs	-	
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés	=	15
Majorité Absolue		8

A obtenu :

NOM et PRENOM	SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTE LETTRES
VRAY Michel	15	Quinze

Monsieur Michel VRAY, ayant obtenu, la majorité absolue, est proclamé Premier Vice-Président et est immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président demande à l'assemblée quels sont les candidats.

Monsieur Pascal VAUZELLE se porte candidat.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		15
A DEDUIRE		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral	-	0
Bulletins blancs	-	
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés	=	15
Majorité Absolue		8

A obtenu :

NOM et PRENOM	SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTE LETTRES
VAUZELLE Pascal	15	Quinze

Monsieur Pascal VAUZELLE ayant obtenu, la majorité absolue, est proclamé Deuxième Vice-Président et est immédiatement installé.

Madame Armelle CHAPALAIN entre dans la salle de réunion et s'excuse de son retard.

ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président questionne le Comité syndical afin de recueillir les candidats.
Monsieur Pierre BEMELS se porte candidat.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		16
A DEDUIRE		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral	-	0
Bulletins blancs	-	
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés	=	16
Majorité Absolue		9

A obtenu :

NOM et PRENOM	SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTE LETTRES
BEMELS Pierre	16	Seize

Monsieur Pierre BEMELS ayant obtenu, la majorité absolue, est proclamé Troisième Vice-Président et est immédiatement installé.

ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président questionne le Comité syndical afin de recueillir les candidats.
Monsieur Philippe VAN HYFTE se porte candidat.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Le vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		16
A DEDUIRE		
Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral	-	0
Bulletins blancs	-	
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés	=	16
Majorité Absolue		9

A obtenu :

NOM et PRENOM	SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTE LETTRES
VAN HYFTE Philippe	16	Seize

Monsieur Philippe VAN HYFTE ayant obtenu, la majorité absolue, est proclamé Quatrième Vice-Président et est immédiatement installé.

Il a ensuite été demandé aux membres du Comité syndical s'ils avaient des observations et remarques à inscrire au Procès-verbal. Aucune requête n'a été faite.

Le Procès-verbal commun à l'élection des quatre Vice-Présidents a été clos et les membres du Comité syndical ont été invités à le signer.

Mme Julita SALBERT entre dans la salle de réunion.

V. INDEMNITES DE FONCTIONS DES 4 VICE-PRESIDENTS :

Délibération n°2_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Le Président informe l'assemblée qu'elle peut allouer une indemnité de fonctions aux Vice-Présidents conformément aux articles L5211-12, R5212-1 et R 5711-1 du CGCT.

Considérant que le SIAPIA appartient désormais à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'allouer une indemnité de fonctions aux Vice-Présidents ;**
- **DE FIXER l'indemnité des quatre Vice-Présidents à hauteur 10.24% de l'indice 1027.**

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

VI. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 :

Délibération n°3_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [II] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.»

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, les contextes budgétaires européen, national et local ainsi que les orientations générales du SIAPIA pour son projet de Budget Primitif 2026 sont précisément définies dans le rapport envoyé aux élus avec la convocation pour la présente réunion, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L 2312-3, et R 2312-8 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 106 et 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment l'article 1^{er} ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée à la présente délibération ;

Ayant pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2026 et après en avoir débattu,

LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientation budgétaire 2026, présenté par Monsieur le Président, conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- **et DIT** que le rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et que dans les conditions réglementaires, il sera mis à la disposition du public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

Rapport d'Orientation Budgétaire

2026

CCVO3F

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

SIAPIA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA PLAINE DE L'ISLE-ADAM

L'application de la loi NOTRe devait conduire au transfert de la compétence « Assainissement » au plus tard le 1^{er} janvier 2026, aux communautés de communes.

Dans ce cadre, la CCVO3F a mené une étude de gouvernance afin de définir, sur l'ensemble de son territoire, la meilleure stratégie à adopter, tant organisationnelle que technique et financière. La durée de cette dernière étant de 18 mois, les résultats ont été communiqués au 4^{ème} trimestre 2025.

Dans un souci de préharmonisation des services et procédures, la première partie du document a été établie par la CCVO3F et a été présentée au conseil communautaire.

La seconde partie présente une situation budgétaire non arrêtée à fin 2025 du SIAPIA et son évolution, pour 2026.

SOMMAIRE

Introduction

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

- 1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte
- 1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants
- 1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale
- 1.4 Les dynamiques récentes des finances locales
- 1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

2. Les règles de l'Equilibre Budgétaire

Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les EPCIs de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les EPCIs de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la EPCI est membre.

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

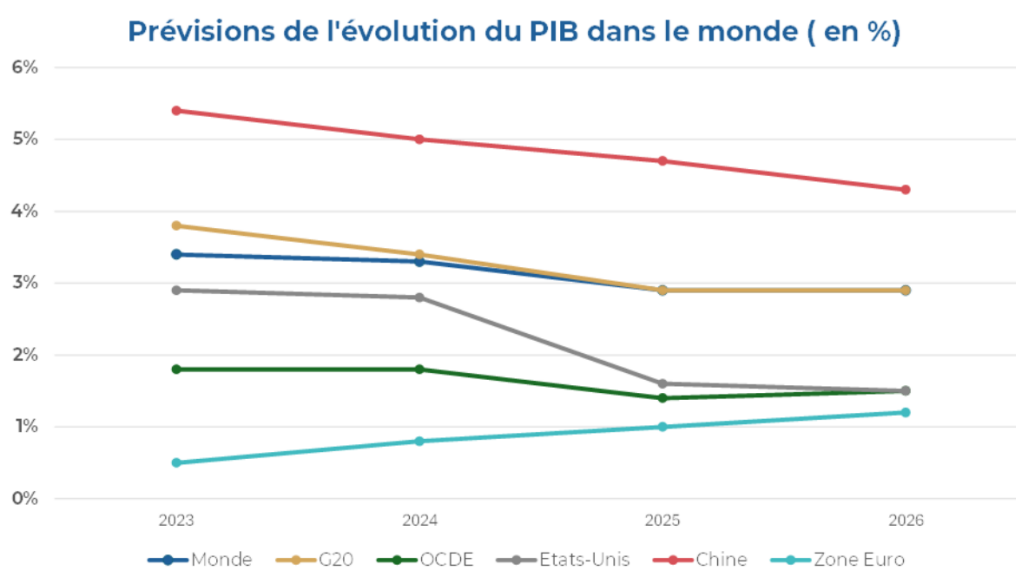
1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'anticipe qu'une croissance des échanges de 0,9 % en 2025, avant un léger rebond à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut progresserait de **+0,6 % en 2025** et de **+1 % en 2026**.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est revenue sous le seuil de **2 %** à l'été 2025, en ligne avec l'objectif poursuivi par la Banque centrale européenne. Pour l'ensemble de l'année 2025, l'INSEE et la Banque de France anticipent une inflation moyenne d'environ **+1 %**, qui remonterait à **+1,4 %** en **2026**.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,6	1,1	0,6	1,0	1,2
	<i>0,5</i>	<i>0,0</i>	<i>- 0,1</i>	<i>- 0,2</i>	<i>- 0,1</i>
IPCH	5,7	2,3	1,0	1,4	1,8
	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>- 0,3</i>	<i>- 0,2</i>	<i>- 0,1</i>
IPCH hors énergie et alimentation	4,0	2,3	1,9	1,7	1,6
	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,1</i>	<i>- 0,1</i>	<i>- 0,2</i>
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,3	7,4	7,6	7,7	7,4
	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>- 0,2</i>	<i>- 0,1</i>	<i>0,0</i>

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de mars 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 28 février 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis.

Sources : Insee pour 2023 et 2024 (comptes nationaux trimestriels du 28 mai 2025, non publiés lors de la finalisation de l'exercice de prévision Eurosysteme), projections Banque de France sur fond bleu (réalisées à partir des comptes nationaux trimestriels du 30 avril 2025).

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a porté ses taux directeurs à un niveau inédit depuis la création de l'euro. Le taux de dépôt, qui était négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023 avant de refluer progressivement vers 3 % fin 2024. Les marchés anticipent un retour autour de **2 %** en 2025, sous réserve d'une conjoncture stable.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de **3 %** pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de **+2,7 %** par rapport à 2023, contre **+3,4 %** l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de **+4,1 %** sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des EPCIs.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les EPCI affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2026.

Le texte retient une hypothèse de croissance de 1 % du PIB, qui a été jugée optimiste par le Haut Conseil des finances publiques. Le PLF prévoit un déficit de -4,7 % du PIB, tout en conservant l'objectif d'un retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB, conformément aux critères de Maastricht, à horizon 2029.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffre contesté par l'Association des maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc freiner les dépenses des collectivités, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le projet de loi de finances. Pour cette raison, toutes les mesures* listées ci-après sont susceptibles d'évoluer sensiblement au cours des prochaines semaines.

> Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une **hausse des dotations de péréquation** financée par une **baisse de la Dotation forfaitaire (DF)**. La Dotation de solidarité rurale (DSR) serait abondée de +150 M€ et la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation forfaitaire et de Dotation de compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

> Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)

Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement se poursuivra en 2026. En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. Le PLF 2026 prévoit une baisse des compensations de 527 M€.

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** serait minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion qui devrait être équivalente à celle de 2025.

> **Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles**

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le projet de loi de finances propose de **réduire de 25 %** cette allocation compensatrice dont le dynamisme pèse sur les finances de l'Etat. Cette mesure impacterait surtout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

> **Réforme du FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI**

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.

A contrario, les dépenses d'aménagement intégrant le patrimoine public et la participation des collectivités au capital de SPLA-IN seraient désormais éligibles. En cas de catastrophe naturelle, l'attribution du FCTVA en année courante serait garantie.

Le projet de loi de finances propose également que les versements du FCTVA interviennent l'année suivant la dépense et non plus l'année de la dépense. Cette modification ne concernerait pas les EPCIs nouvelles.

Concrètement, pour les EPCI, les versements de FCTVA pour les investissements réalisés en 2026 seraient effectifs en 2027. L'année 2026 serait donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de EPCI.

> **Gel des fractions de TVA**

Le PLF prévoit que l'évolution des fractions de TVA soit désormais fonction du taux d'inflation et non plus de la dynamique nationale de la TVA. En revanche, en cas de baisse de la TVA, les collectivités bénéficieraient d'une garantie de stabilité.

Au titre de l'exercice 2026, étant donnée la baisse anticipée des recettes de TVA en 2025, les fractions de TVA versées aux EPCI en compensation de la taxe foncière (TF) et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) seraient donc une nouvelle fois stables.

> **Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Le Gouvernement, prenant en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les EPCIs rurales, propose d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

> **Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)**

Le DILICO a été instauré par la loi de finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;

- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une EPCI et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

La loi de finances pour 2026 propose de reconduire le **DILICO**. Son montant global serait **porté à 2 Md€**, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les EPCIs, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

- Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les EPCIs, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.
- Le calcul du DILICO reposerait sur les données de l'année précédente.

Le **versement des sommes prélevées s'effectuera sur 5 ans** et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les fonds de péréquation des collectivités territoriales et notamment le FPIC.

Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (EPCIs, EPCI, départements, régions) :

- Si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le versement sera intégral ;
- Si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;
- Si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB +1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.

> **Verdissement de la fiscalité sur les déchets**

La fiscalité environnementale serait renforcée via :

- l'application d'un **taux unique de TVA à 5,5 %** sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités ;
- une **hausse progressive de la TGAP de 10 % par an** sur l'enfouissement et une hausse de la TGAP sur l'incinération sans valorisation énergétique ;
- l'introduction d'un **impôt de répartition** sur les éco-organismes en fonction du plastique non recyclé mis sur le marché (30 €/tonne).

> **Création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)**

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les EPCIs et les EPCI ruraux, les EPCIs et EPCI ultramarins et les EPCIs et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le FIT serait structuré en **trois fractions** après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultras marins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par **une forte stabilité des enveloppes entre départements**, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. **Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.**

> **Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)**

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2028, la taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> **Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales**

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 1,3%.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de l'EPCI territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de l'EPCI hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

SOMMAIRE

Préambule

0. Cadre réglementaire

1. 2026 : année marquée par des changements majeurs pour le SIAPIA

- a. Evolution du territoire du SIAPIA au 1^{er} Janvier 2026
- b. Evolution de la strate du SIAPIA au 1^{er} Janvier 2026
- c. Définition et Fonctionnement du SIAPIA
- d. Assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026
- e. Recette principale de la Collectivité

2. Impact du transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA

- a. Dépenses
- b. Emprunts
- c. Actif
- d. Recettes
- e. Investissement
- f. Personnel

3. 2025 : une année s'inscrivant dans la continuité des années 2025 à 2024 et le respect des prescriptions préfectorales

4. Les ratios de la collectivité

Préambule

Le débat d'orientation budgétaire marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Ce rapport s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'Etat prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

0. Cadre réglementaire

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992). Une délibération sur le budget non précédé de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi Notre du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis par le Président du SIPIA aux communes membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les locaux administratifs dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

1. 2026 : année marquée par des changements majeurs pour le SIPIA

a. Evolution du territoire du SIPIA au 1er Janvier 2026.

Le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » auprès des communautés de communes devait avoir lieu, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026.

Sous le gouvernement de M. BARNIER, la loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ayant comme objectif de concilier la pérennité des transferts déjà effectués, lesquels ont nécessité des travaux préparatoires considérables, et la liberté pour les communes qui n'ont pas encore procédé au transfert à ce jour, a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

La CCVO3F a mené une étude de gouvernance afin de déterminer les meilleures options quant à la gestion des compétences Eau et Assainissement sur son territoire.

Il en ressort que les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-La-Forêt et Presles géraient leur compétence Assainissement seules puisque n'appartenant à aucune structure intercommunale.

L'étude a démontré que les conditions financières seraient plus favorables aux communes si elles rejoignaient le SIPIA.

Les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ont choisi d'adhérer au SIPIA à compter du 1^{er} Janvier 2026 et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIPIA a émis un avis favorable par délibération n°15_2025 le 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIPIA, l'Isle-Adam et Parmain ont émis également un avis favorable.

L'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 acte l'évolution du territoire du SIPIA et la modification de ses statuts.

La représentativité des communes au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- L'Isle-Adam : 5 délégués titulaires,
- Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles : 4,
- et Nerville-la-Forêt : 2.

Chaque commune dispose d'un délégué suppléant.

Enfin, le bureau du SIAPIA comprend un Président et 4 Vice-Présidents.

b. Evolution de la strate du SIAPIA au 1er janvier 2026 :

Le SIAPIA était composé historiquement de deux communes :

- L'Isle-Adam : 12 658 habitants
- et Parmain : 5 770 habitants

et représentait donc 18 428 habitants.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le territoire s'agrandit avec les trois communes ci-après :

- Champagne-sur-Oise : 5 093 habitants
- Nerville-la-Forêt : 768 habitants
- Et Presles : 4 066 habitants,

Soit 28 355 habitants.

(source : population de référence 2023 INSEE – population totale)

Le SIAPIA change donc de strate, passant à la catégorie de 20 000 à 40 000 habitants.

c. Définition et Fonctionnement du SIAPIA

C'est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU). Du fait de ses missions, il est assimilé à un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Il est géré en régie. L'exploitation et l'entretien des ouvrages (STEU, postes de refoulement, déversoirs d'orage, ...) sont confiés, par marché public, à des entreprises.

Le SIAPIA s'est toujours attaché à gérer son budget selon les mêmes principes qu'il s'est toujours appliqué, à savoir :

- d'essayer de maintenir une stabilité des données et ratios de gestion (charges courantes, montant de la taxe assainissement),
- de réaliser des investissements pluriannuels (mandat) constants,
- de respecter la réglementation en vigueur et ses évolutions,
- de mettre en place les documents et procédures réglementaires demandés par l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau.
- et de garder une grande prudence quant à l'octroi de subventions d'équipement pour les investissements.

Il poursuivra ces mêmes principes sur les prochains exercices.

d. Assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1er janvier 2026 :

Le Comité syndical du SIAPIA a décidé lors de la séance du 10 juillet 2025 d'assujettir le SIAPIA à la TVA.

Jusqu'à présent, il récupérait la TVA par le biais du FCTVA.

Les budgets annexes des communes étaient forcément assujettis à la TVA.

Il s'agit en fait d'une harmonisation.

e. Recette principale de la Collectivité

La recette principale demeure la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable.

La taxe ayant des valeurs différentes pour chaque structure, un lissage doit-être opéré sur 5 ans.

Le Comité syndical doit statuer sur ses tarifs lors de la séance du 22 janvier 2025.

2. Impact du transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA

A compter du 1^{er} janvier 2026, le SIAPIA dispose de la compétence assainissement collectif et autonome, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Nerville-la-Forêt, Parmain et Presles.

a. dépenses

Dans ce cadre, il exploite les réseaux, les stations d'épuration, les postes de refoulement, les déversoirs d'orage et les ouvrages afférents.

La commune de Nerville-la-Forêt étant gérée en DSP, le SIAPIA reprendra la délégation à son nom.

b. emprunts

Les emprunts des budgets annexes assainissement sont transférés au SIAPIA.

Les communes refactureront la quote-part relative à l'assainissement des emprunts globalisés « commune-assainissement ».

c. actif

L'état de l'actif des budgets annexes communaux assainissement est intégré à celui du SIAPIA.

d. recettes

Le SIAPIA percevra :

- La taxe assainissement du territoire,
- La Participation à l'assainissement collectif,
- Le produit des contrôles d'assainissement réalisés dans le cadre des mutations immobilières,

e. Investissement

Chaque commune dispose d'un SDEA. Celui-ci intègre le SIAPIA.

Il sera entrepris en fonction de l'excédent du budget assainissement transféré et le cas échéant de l'excédent entre la taxe assainissement de la commune et les dépenses de fonctionnement nécessitées sur son territoire.

f. Personnel

Il n'y a pas eu de transfert de personnels des communes au SIAPIA.

Le personnel est composé 4 personnes soit en ETP, 2.9780.

3. 2025 : une année s'inscrivant dans la continuité des années 2025 à 2024 et le respect des prescriptions préfectorales

a. Rappel du territoire

En 2025, le territoire du SIAPIA ne disposait de la compétence assainissement que sur les communes de l'Isle-Adam et Parmain.

b. Résultats provisoires

Vous trouverez ci-après une situation financières non validée par le SGC de l'Isle-Adam et donc susceptible d'être modifiée.

c. Les recettes de la collectivité

i. Les recettes réelles de fonctionnement de 2025

Le montant des recettes réelles de fonctionnement pour l'exercice 2025 s'élève à 2 562 598.86 €.

La recette principale du SIAPIA est la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable des abonnés (article 70611) Elle représente 90.64% des recettes réelles. Le chapitre 70 comprend également les contrôles des installations d'assainissement lors des mutations immobilières (7068), la PFAC ou PAC (704) des constructions neuves et le remboursement par les communes de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes (7063).

Le SIAPIA a bénéficié du FCTVA sur des dépenses de fonctionnement (7581).

Il est à noter que les recettes de la section de fonctionnement sont complétées par des écritures d'ordre à hauteur de 252 269.93 € correspondant à l'amortissement des subventions (777 (042)).

L'excédent antérieur reporté R002 2024 de 464 242.14 € termine cette section.

Le montant total de la section de fonctionnement recettes est donc de 3 279 110.93 €.

d. Les dépenses réelles de fonctionnement

i. Les charges à caractère général

Du fait du mode de gestion, les charges à caractère général SIPIA, d'un montant de 1 219 898.28 €, sont constituées principalement des dépenses relatives à :

- l'exploitation de la STEU et le traitement des boues (61528),
- l'exploitation et l'entretien des postes de refoulement et déversoirs d'orage (61523),
- l'entretien des réseaux d'assainissement et ouvrages afférents (61523),
- le suivi de ces marchés par le maître d'œuvre du SIPIA,
- la réalisation de la majorité des contrôles des installations d'assainissement collectif lors des mutations (6228),
- les assurances (6161 à 6168),
- les redevances d'occupation du domaine public (6356),
- la convention de facturation de la taxe assainissement par le délégataire du SIAEP (611),
- et la mise à jour du SIG.

ii. Les charges de personnel

Le personnel du SIPIA en 2025 est composé de 3 personnes représentant 2.6280 ETP, soit :

- une Directrice Générale des Services mise à disposition par la CCVO3F (0.128 ETP),
- un adjoint administratif territorial à temps complet (1 ETP)
- et un rédacteur territorial (1 ETP).

Le SIPIA a mis par ailleurs à disposition du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam :

- le rédacteur à hauteur de 15 % de son temps de travail, soit 0.15 ETP.

Le personnel réel pour le SIPIA est donc de 1.9780 ETP.

En décembre 2025, un technicien territorial principal de 1^{ère} classe a été recruté afin de renforcer le personnel du SIPIA.

e. L'endettement de la collectivité

La dette du SIPIA, est composée au 31/12/2025 de 30 emprunts pris auprès de la Caisse d'Epargne (5), du Crédit Agricole (5), de la Caisse des Dépôts et Consignations (1) et de l'AESN (18) (prêt à taux 0), pour un montant initial de 15 701 849.19 €.

Le dernier emprunt réalisé par le SIPIA date de 2023, d'un montant de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale, d'une durée de 20 ans au taux de 4.70%. Cet emprunt a pour objet le financement de la 164^{ème} opération. Les frais financiers seront remboursés pour moitié par la ville de L'Isle-Adam.

L'extinction de la dette actuelle est prévue pour fin 2046.

i. L'évolution de l'encours et de l'état de la dette (voir annexes)

Au 31 décembre 2025, l'encours total de la dette (dette en capital) se portait à 8 916 216.99 €. L'encours réel à la charge du SIPIA est de 7 547 466.99 €

L'encours avait augmenté en 2023 avec la réalisation du prêt auprès de La Banque Postale.

Le montant des annuités réglé sur l'exercice est de 239 280.96 € (Intérêts) + 913 097.00 € (Capital) = 1 152 377.96 €.

ii. La solvabilité de la collectivité

Le montant de l'Epargne Brute couvre le remboursement du capital des emprunts.

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	CFU 2025
Recettes réelles de Fonctionnement	2 696 390.00 €	2 444 614.62 €	2 660 449.78 €	2 219 982.45 €	2 501 112.49 €	2 562 598.86 €
Dépenses réelles de fonctionnement	1 629 392.31 €	1 896 740.46 €	1 574 894.91 €	1 520 981.48 €	1 411 322.61 €	1 608 525.60 €
Epargne brute	1 066 997.69 €	547 874.16 €	1 085 554.87 €	699 000.97 €	1 089 789.88 €	954 073.26 €
Amortissement de la dette	639 251.82 €	658 584.47 €	773 856.25 €	795 830.45 €	1 037 812.00 €	913 097.00 €
Epargne nette	427 745.87 €	-110 710.31 €	311 698.62 €	-96 829.48 €	51 977.88 €	40 976.26 €
Excédent de fonctionnement N-1 reporté	305 824.08 €	693 383.37 €	467 584.10 €	359 949.68 €	259 335.39 €	434 242.15 €

f. Les épargnes de la collectivité

L'épargne brute du SIAPIA couvre le capital des emprunts.

Epargne Brute :	2 562 598.86 €	-	1 608 525.60 €	=	954 073.26 €
-----------------	----------------	---	----------------	---	--------------

L'épargne nette est positive.

Epargne Nette :	954 073.26 €	-	913 097.00 €	=	40 976.26 €
-----------------	--------------	---	--------------	---	-------------

4. Les ratios de la collectivité

Résultats 2025

Les dernières projections font apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 540 00.71 € (report 2024 + réalisations 2025)
- un excédent d'investissement de 1 842 860.35 € (report 2024 + réalisations 2025)
- un solde des RAR de - 2 269 681.36 €,
- soit un besoin de financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement de 426 821.01 €,
- donc une affectation en réserves au compte R1068 de 426 822.00 €
- et un résultat de fonctionnement en R002 prévisionnel de 113 778.71 €.

Les résultats définitifs vous seront présentés lors de la réunion du Comité Syndical qui sera dédiée au vote du Budget Primitif 2026.

Vous trouverez ci-après le calcul des principaux ratios :

A- Ratio 1 : DRF/Population

Le Ratio 1 correspond au total des dépenses réelles de fonctionnement sur la population, soit :

RATIO 1 :	1 608 525.60 €	/	18 428	=	87.29 € /hab
-----------	----------------	---	--------	---	--------------

B- Ratio 2 : Produits des impositions directes/Population

Sans objet, le SIAPIA ne percevant pas l'impôt.

C- Ratio 3 : RRF/Population

Le ratio 3 compare les recettes réelles de fonctionnement sur la population, soit :

RATIO 3 :	2 562 598.86 €	/	18 428	=	139.06 € /hab
-----------	----------------	---	--------	---	---------------

D- Ratio 4 : Dépenses d'équipement/Population

Le ratio 4 concerne les dépenses d'investissement (20, 21 et 23) sur la population, soit :

RATIO 4 :	2 059 865.15 €	/	18 428	=	111.78 € /hab
-----------	----------------	---	--------	---	---------------

E- Ratio 5 : Dette / population

Le ratio 5 compare le capital restant dû au 31 décembre de l'exercice avec la population, soit :

RATIO 5 :	8 916 216.99 €	/	18 428	=	483.84 € /hab	Encours total
-----------	----------------	---	--------	---	---------------	---------------

RATIO 5 bis :	7 547 466.99 €	/	18 428	=	409.57 € /hab	Encours SIAPIA propre
---------------	----------------	---	--------	---	---------------	-----------------------

F- Ratio 6 : DGF/Population

Sans objet, le SIAPIA ne percevant pas de DGF.

G- Ratio 7 : Dépenses de personnel / DRF

Le ratio 7 met en parallèle les dépenses de personnel (chap 012) et les dépenses réelles de fonctionnement.

RATIO 7 :	133 940.07 €	/	1 608 525.60 €	=	8.33%
-----------	--------------	---	----------------	---	-------

H- Ratio 8 : coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

Sans objet

I- Ratio 9 : Marge d'autofinancement

Ce ratio correspond aux dépenses réelles de fonctionnement augmentées du remboursement du capital des emprunts par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

RATIO 9 :	(1 608 525.60 € + 913 097.00 €) / 2 562 598.86 € = 0.98 < 1 seuil d'alerte	
RATIO 9bis :	(1 608 525.60 € + 856 847.00 €) / 2 453 683.94 € = 1.00 < 1 seuil d'alerte	Encours SIAPIA propre

J- Ratio 10 : Taux d'équipement brut

Ce ratio équivaut aux dépenses d'équipement brut par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

RATIO 10 :	2 059 865.15 € / 2 562 598.86 € = 80.38%
------------	--

K- Ratio 11 : Taux d'endettement

Ce dernier se calcule en prenant l'encours de la dette au 31 décembre par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

RATIO 11 :	8 916 216.99 € / 2 562 598.86 € = 3.48 > 1.21 seuil d'alerte	Encours total
RATIO 11 :	7 547 466.99 € / 2 562 598.86 € = 2.95 > 1.21 seuil d'alerte	Encours SIAPIA propre

mais à relativiser car le SIAPIA a réalisé un emprunt à hauteur de plus de trois millions en 2023 afin de financer la 164^{ème} opération. Le coût de cette dernière ainsi que la moitié du prêt seront remboursés par la ville de l'Isle-Adam.

L- Ratio 12 : Rigidité structurelle

Le ratio de rigidité structurelle correspond aux dépenses incompressibles auxquelles doit faire face la Collectivité.

Il se calcule ainsi : (frais de personnel + annuité de la dette) / produits de fonctionnement

RATIO 12 :	(133 940.07 € + 236 009.42 € + 1 037 812.00 €) / 2 562 598.86 € = 0.55 < 0.65	
RATIO 12bis :	(133 940.07 € + 182 764.16 € + 981 562.00 €) / 2 453 683.94 € = 0.53 < 0.65	Emprunts propres SIAPIA

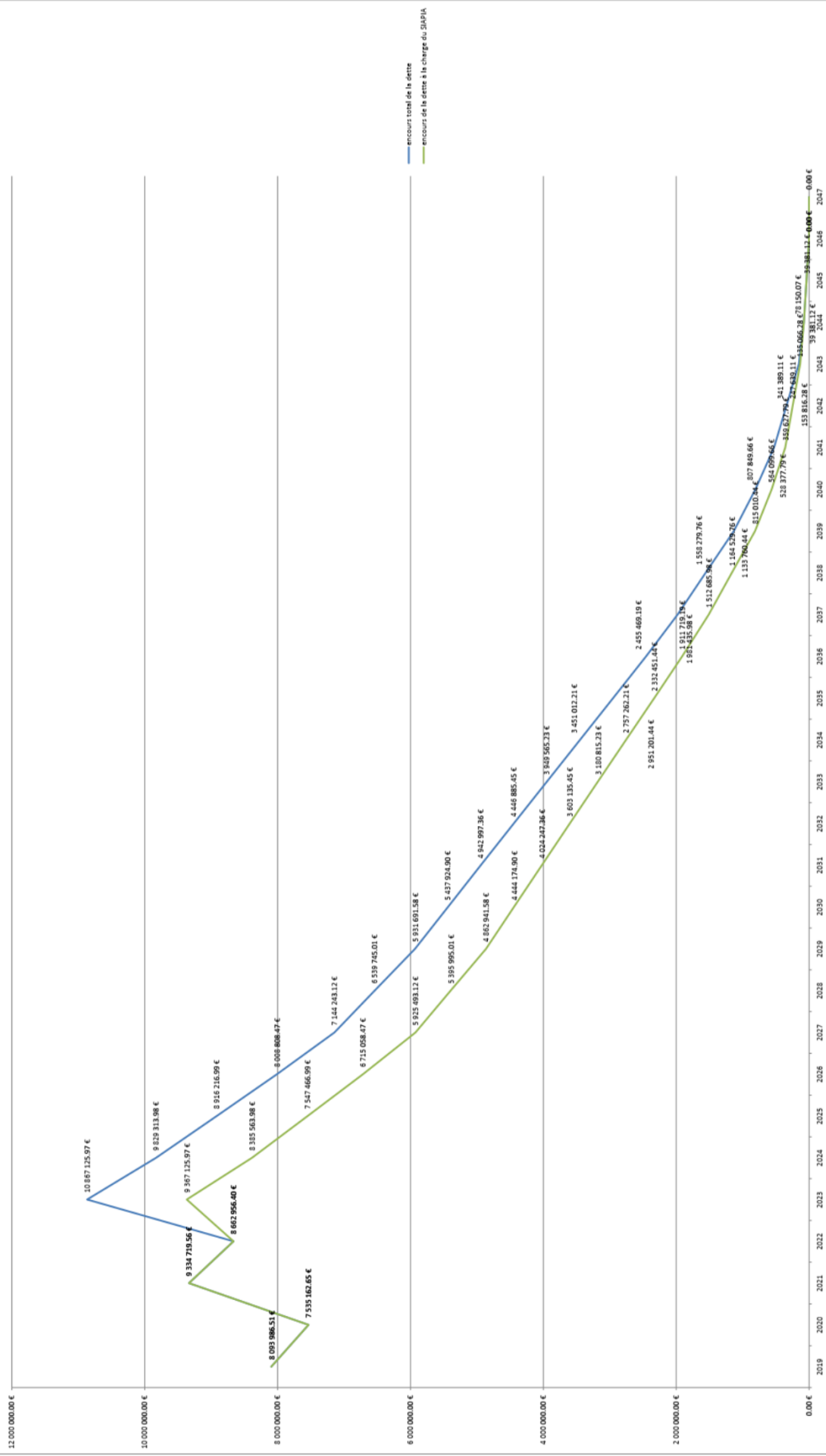
ANNEXES :

- 1- Encours de la Dette SIPIA (L'Isle-Adam Parmain)
- 2- Etat de la Dette SIPIA (L'Isle-Adam Parmain)
- 3- Etat du personnel

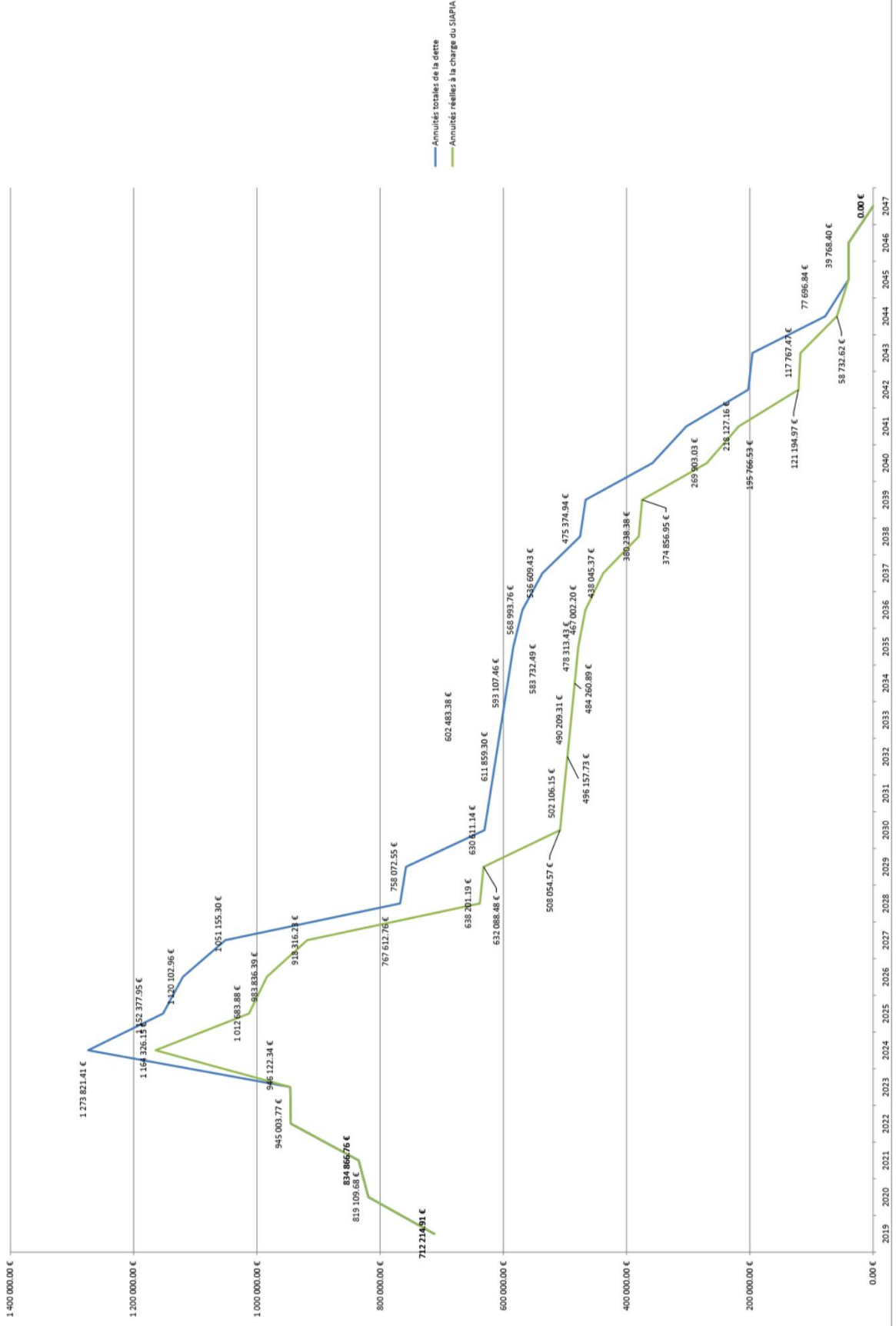


ENCOURS DE LA DETTE PAR EMPRUNT

Encours de la Dette au 31 Décembre N



Etat de la dette





ETAT DU PERSONNEL AYANT TRAVAILLE SUR L'EXERCICE 2025

PERSONNEL CCVO3F MIS A DISPOSITION

PERSONNEL TITULAIRE		Grade	Catégorie	Effectif Budgétaire CCVO3F	Dont temps non complet	Effectif Pourvu CCVO3F	ETP CCVO3F au 31/12/2025	Quotité en ETP de mise à disposition au SIAPIA au 31/12/2025
Filière	Direction							
		Directrice Générale des Etab. publics entre 20 et 40 000 hab	A	1	0	1	1	0.1280
				SOUS-TOTAL		1	1	0.1280

PERSONNEL SIAPIA

PERSONNEL TITULAIRE		Grade	Catégorie	Effectif Budgétaire	Dont temps non complet	Effectif Pourvu	ETP SIAPIA au 31/12/2025	Quotité ETP mise à disposition au SIAEP au 31/12/2025
Filière	Technique							
Administrative		Rédacteur territorial	B	1	0	1	1	0.15
Technique		Technicien Territorial principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0
				SOUS-TOTAL		2	2.0000	0.1500

PERSONNEL CONTRACTUEL

PERSONNEL CONTRACTUEL		Grade	Catégorie	Effectif Budgétaire	Dont temps non complet	Effectif Pourvu	ETP SIAPIA au 31/12/2025	Quotité ETP mise à disposition au SIAEP au 31/12/2025
Filière	Administrative							
		Adjoint administratif	C	0	0	1	1.0000	0
				SOUS-TOTAL		1	1.0000	0.0000

Agents travaillant pour le SIAPIA en fonctions au 31/12/2023			
Nombre	ETP	Quotité ETP mise à disposition au SIAEP au 31/12/2023	
4	3.1280	0.1500	
TOTAL			

VII. VOTE DU TAUX DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2026 POUR LE TERRITOIRE DU SIPIA AVANT AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE :

Délibération n°4_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIPIA)

Vu les nouveaux statuts dudit syndicat,

Considérant l'assujettissement du SIPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le taux de la taxe assainissement est de 2.6254 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'adhésion de nouvelles communes nécessite une harmonisation du taux de ladite taxe assainissement sur 5 ans,

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la taxe d'assainissement pour l'exercice 2026,

Monsieur le Président précise que cette taxe appliquée sur la consommation d'eau potable des administrés sert notamment au financement de nouveaux réseaux d'assainissement collectif, à la réhabilitation et l'entretien des réseaux existants, ainsi qu'à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques. Il poursuit en indiquant que des corrections ont été apportées notamment sur le dossier d'un client « gros consommateur » ce qui engendra des recettes supplémentaires au SIPIA.

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'exercice 2026, de fixer le taux de la taxe d'assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable des abonnés desservis par un réseau d'assainissement public des communes de l'Isle-Adam et Parmain, le Château des Ablettes et l'extension de la zone commerciale du Grand Val à Mours ainsi que le programme immobilier des 87 et 89 rue de Pontoise à Champagne-sur-Oise et l'hôtel de Golf de la commune de Presles, comme suit :

Montant HT :	2.3867 €/m ³ d'eau consommé
TVA 10 % :	0.2387 €/m ³ d'eau consommé
Montant TTC :	2.6254 €/m ³ d'eau consommé

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

VIII. VOTE DU TAUX DE TAXE ASSAINISSEMENT DE L'USINE DE POTABILISATION DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM ET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SISE A L'ISLE-ADAM :

Délibération n°5_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIPIA)

Vu les nouveaux statuts du syndicat,

Considérant l'assujettissement du SIPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le taux unique de la taxe assainissement est de 2.6254 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'adhésion de nouvelles communes nécessite une harmonisation du taux de ladite taxe assainissement sur 5 ans,

Vu le marché public relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2025-2029) ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public 2025-2034, conclu entre le SIAEP et la société CEG AQUALIA, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2023 confirmant que l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP et la station de traitement des eaux usées du SIPIA relevaient du paragraphe « Les services publics » de la circulaire du 12 décembre 1978, qu'elle devaient donc être considérées comme des usagers, et qu'à ce titre, leurs

consommations d'eau potable devaient être, suivant la réglementation en vigueur, être assujetties à la taxe assainissement, suivant le tarif unique établi par le SIAPIA, ainsi qu'à toutes les taxes afférentes à l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de la taxe assainissement pour l'exercice 2026,

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'exercice 2026, d'établir le taux de la taxe assainissement 2026 pour les sites ci-après :

- l'usine de potabilisation et de décarbonatation de Cassan du SIAEP,
- et la station de traitement des eaux usées sise à l'Isle-Adam

comme suit :

Montant HT :	2.3867 €/m ³ d'eau consommé
TVA 10 % :	0.2387 €/m ³ d'eau consommé
Montant TTC :	2.6254 €/m ³ d'eau consommé

Il est précisé que les consommations d'eau potable de ces sites sont également assujetties à l'ensemble des taxes afférentes à l'assainissement.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

IX. TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT, COLLECTIF ET AUTONOME, REALISES DANS LE CADRE DES MUTATIONS IMMOBILIERES :

Délibération n°6_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a établi les tarifs des différents contrôles des installations d'assainissement lors des mutations immobilières par la délibération n°6_2025 du 6 mars 2025 avec effet au 1^{er} juin 2025.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026 ;

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, à compter du 1^{er} février 2026,

- **FIXE** les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement, collectif et autonome, des biens à usage d'habitation, lors des mutations immobilières, comme suit :

▪ **ASSAINISSEMENT AUTONOME :**

Biens à usage d'habitation : Maison, Appartement, etc ...					
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	BIEN UNIQUE	BIENS MULTIPLES (*)			
		de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
FRAIS FIXES HT	254.55 €	131.82 €	168.18 €	190.91 €	236.36 €
TVA 10%	25.45 €	13.18 €	16.82 €	19.09 €	23.64 €
FRAIS FIXES TTC	280.00 €	145.00 €	185.00 €	210.00 €	260.00 €
PRIX PAR BIEN HT		86.36 €	86.36 €	86.36 €	86.36 €
TVA 10%		8.64 €	8.64 €	8.64 €	8.64 €
PRIX PAR BIEN TTC		95.00 €	95.00 €	95.00 €	95.00 €

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux sous 1 an					
COÛT DES CONTRE-VISITES	BIEN UNIQUE	BIENS MULTIPLES (*)			
		de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
Demande effectuée dans le délai imparti (< 1 an)	LA PREMIERE	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
	LA OU LES SUIVANTE(S) HT	127.27 €	152.27 €	103.18 €	95.91 €
	TVA 10%	12.73 €	15.23 €	10.32 €	9.59 €
	TOTAL TTC	140.00 €	167.50 €	113.50 €	105.50 €
Lorsque le délai imparti pour la mise aux normes est dépassé, la contre-visite est considérée comme une visite initiale					

(*) On entend par biens multiples :

- des appartements situés à l'intérieur d'un même immeuble,
- de logements appartenant à la même copropriété,
- de lots issus de la division d'une propriété, ...

▪ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Biens à usage d'habitation : Maison, Appartement, etc ...					
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	BIEN UNIQUE	BIENS MULTIPLES (*)			
		de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
FRAIS FIXES HT	254.55 €	131.82 €	168.18 €	190.91 €	236.36 €
TVA 10%	25.45 €	13.18 €	16.82 €	19.09 €	23.64 €
FRAIS FIXES TTC	280.00 €	145.00 €	185.00 €	210.00 €	260.00 €
PRIX PAR BIEN HT		86.36 €	86.36 €	86.36 €	86.36 €
TVA 10%		8.64 €	8.64 €	8.64 €	8.64 €
PRIX PAR BIEN TTC		95.00 €	95.00 €	95.00 €	95.00 €

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux sous 1 an					
COÛT DES CONTRE-VISITES	BIEN UNIQUE	BIENS MULTIPLES (*)			
		de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
Demande effectuée dans le délai imparti (< 1 an)	LA PREMIERE	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
	LA OU LES SUIVANTE(S) HT	127.27 €	152.27 €	103.18 €	95.91 €
	TVA 10%	12.73 €	15.23 €	10.32 €	9.59 €
	TOTAL TTC	140.00 €	167.50 €	113.50 €	105.50 €
Lorsque le délai imparti pour la mise aux normes est dépassé, la contre-visite est considérée comme une visite initiale					

(*) On entend par biens multiples :
 - des appartements situés à l'intérieur d'un même immeuble,
 - de logements appartenant à la même copropriété,
 - de lots issus de la division d'une propriété, ...

- **INDIQUE** que ces tarifs s'appliqueront pour les biens à usage d'habitation situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles, à dater du 1^{er} février 2026

- **et RAPPORTE** la délibération n°6_2025 du 6 mars 2025 portant sur les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif et autonome – tarifs à compter du 1^{er} juin 2025.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

X. TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT, COLLECTIF ET AUTONOME, DES LOCAUX PROFESSIONNELS REALISES DANS LE CADRE DES MUTATIONS IMMOBILIERES :

Délibération n°7_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a établi les tarifs des différents contrôles des installations d'assainissement des locaux professionnels par la délibération n°5_2025 du 6 mars 2025 avec effet au 1^{er} juin 2025.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, à compter du 1^{er} février 2026,

- **FIXE** les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement, collectif et autonome, des locaux professionnels, hors biens à chambres, lors des mutations immobilières, vente du fonds et/ou des murs, comme suit :

▪ **ASSAINISSEMENT AUTONOME :**

LOCAL PROFESSIONNEL : vente du fonds et/ou des murs (hors bien à chambre)	
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	gratuit

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux sous 3 mois	
COÛT DES CONTRE-VISITES (première et suivantes)	
MONTANT HT	127.27 €
TVA 10%	12.73 €
MONTANT TTC	140.00 €

▪ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

LOCAL PROFESSIONNEL : vente du fonds et/ou des murs (hors bien à chambre)	
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	gratuit

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux sous 3 mois	
COÛT DES CONTRE-VISITES (première et suivantes)	
MONTANT HT	127.27 €
TVA 10%	12.73 €
MONTANT TTC	140.00 €

- **INDIQUE** que ces tarifs s'appliqueront pour les locaux professionnels situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles, à dater du 1^{er} février 2026,

- **et RAPPORTE** la délibération n°5_2025 du 6 mars 2025 portant sur les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif et autonome des locaux professionnels – tarifs à compter du 1^{er} juin 2025.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

XI. TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT, COLLECTIF ET AUTONOME, DES LOCAUX PROFESSIONNELS A MULTIPLE POINTS DE PRODUCTION D'EAUX USEES, REALISES DANS LE CADRE DES MUTATIONS IMMOBILIERES :

Délibération n°8_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a établi les tarifs des différents contrôles des installations d'assainissement des locaux professionnels par la délibération n°7_2025 du 6 mars 2025 avec effet au 1^{er} avril 2025.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, à compter du 1^{er} février 2026,

- **FIXE** les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement, collectif et autonome, des locaux professionnels à multiples points de production d'eaux usées, lors des mutations immobilières, vente du fonds et/ou des murs, comme suit :

▪ **ASSAINISSEMENT AUTONOME :**

Biens à chambres : Hôtel, Clinique, Maison de Retraite, etc ...	
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	
FRAIS FIXES HT	254.55 €
TVA 10%	25.45 €
FRAIS FIXES TTC	280.00 €
PRIX PAR CHAMBRE HT	18.18 €
TVA 10%	1.82 €
PRIX PAR CHAMBRE TTC	20.00 €

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux sous 3 mois	
COÛT DES CONTRE-VISITES	
LA PREMIERE	gratuit
LA ET LES SUIVANTE(S)	
MONTANT HT	127.27 €
TVA 10%	12.73 €
MONTANT TTC	140.00 €

▪ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Biens à chambres : Hôtel, Clinique, Maison de Retraite, etc ...	
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	
FRAIS FIXES HT	254.55 €
TVA 10%	25.45 €
FRAIS FIXES TTC	280.00 €
PRIX PAR CHAMBRE HT	18.18 €
TVA 10%	1.82 €
PRIX PAR CHAMBRE TTC	20.00 €

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux sous 3 mois	
COÛT DES CONTRE-VISITES	
LA PREMIERE	gratuit
LA ET LES SUIVANTE(S)	
MONTANT HT	127.27 €
TVA 10%	12.73 €
MONTANT TTC	140.00 €

- **INDIQUE** que ces tarifs s'appliqueront pour les biens à usage d'habitation situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles, à dater du 1^{er} février 2026

- **et RAPPORTE** la délibération n°7_2025 du 6 mars 2025 portant sur les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif et autonome des locaux professionnels à multiples points de production d'eaux usées – tarifs à compter du 1^{er} juin 2025.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

XII. TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT, AUTONOME ET COLLECTIF, REALISES DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL, AVIS SUR ANC ET DES DEMANDES DE BRANCHEMENT :

Délibération n°9_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a établi les tarifs des différents contrôles des installations d'assainissement lors des mutations immobilières par la délibération n°6_2025 du 6 mars 2025 avec effet au 1^{er} juin 2025.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026 ;

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, à compter du 1^{er} février 2026,

- **FIXE** les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement, collectif et autonome, des biens à usage d'habitation, réalisés en fin de travaux dans le cadre des autorisations du droit des sols, avis sur ANC et demandes de branchement comme suit :

▪ **ASSAINISSEMENT AUTONOME :**

Biens à usage d'habitation : Maison, Appartement, etc ...	BIEN UNIQUE	BIENS MULTIPLES (*)			
		de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux immédiate	BIEN UNIQUE	BIENS MULTIPLES (*)			
		de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
COÛT DES CONTRE-VISITES (première et suivantes)					
MONTANT HT	127.27 €	152.27 €	103.18 €	95.91 €	94.09 €
TVA 10%	12.73 €	15.23 €	10.32 €	9.59 €	9.41 €
MONTANT TTC	140.00 €	167.50 €	113.50 €	105.50 €	103.50 €

(*) On entend par biens multiples :
- des appartements situés à l'intérieur d'un même immeuble,
- de logements appartenant à la même copropriété,
- de lots issus de la division d'une propriété, ...

▪ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Biens à usage d'habitation : Maison, Appartement, etc ...	BIEN UNIQUE	BIENS MULTIPLES (*)			
		de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux immédiate	BIEN UNIQUE	BIENS MULTIPLES (*)			
		de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
COÛT DES CONTRE-VISITES (première et suivantes)					
MONTANT HT	127.27 €	152.27 €	103.18 €	95.91 €	94.09 €
TVA 10%	12.73 €	15.23 €	10.32 €	9.59 €	9.41 €
MONTANT TTC	140.00 €	167.50 €	113.50 €	105.50 €	103.50 €

(*) On entend par biens multiples :
 - des appartements situés à l'intérieur d'un même immeuble,
 - de logements appartenant à la même copropriété,
 - de lots issus de la division d'une propriété, ...

- **INDIQUE** que ces tarifs s'appliqueront pour les biens à usage d'habitation situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles, à dater du 1^{er} février 2026
 - **et RAPPORTE** la délibération n°6_2025 du 6 mars 2025 portant sur les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif et autonome – tarifs à compter du 1^{er} juin 2025.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

XIII. TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT, COLLECTIF ET AUTONOME, DES LOCAUX PROFESSIONNELS, REALISES DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS, AVIS SUR ANC ET DEMANDES DE BRANCHEMENT :

Délibération n°10_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a établi les tarifs des différents contrôles des installations d'assainissement des locaux professionnels par la délibération n°5_2025 du 6 mars 2025 avec effet au 1^{er} juin 2025.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, à compter du 1^{er} février 2026,

- **FIXE** les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement, collectif et autonome, des locaux professionnels, réalisés en fin de travaux dans le cadre des autorisations du droit des sols et demandes de branchement, comme suit :

▪ **ASSAINISSEMENT AUTONOME :**

LOCAL PROFESSIONNEL (hors bien à chambre)	
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	gratuit

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux immédiate	
COÛT DES CONTRE-VISITES (première et suivantes)	
MONTANT HT	127.27 €
TVA 10%	12.73 €
MONTANT TTC	140.00 €

▪ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

LOCAL PROFESSIONNEL (hors bien à chambre)	
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale)	gratuit

Lorsque la visite initiale conclut à une non-conformité avec obligation de travaux immédiate	
COÛT DES CONTRE-VISITES (première et suivantes)	
MONTANT HT	127.27 €
TVA 10%	12.73 €
MONTANT TTC	140.00 €

- **INDIQUE** que ces tarifs s'appliqueront pour les biens à usage d'habitation situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles, à dater du 1^{er} février 2026

- **et RAPPORTE** la délibération n°5_2025 du 6 mars 2025 portant sur les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif et autonome des locaux professionnels – tarifs à compter du 1^{er} juin 2025.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouvrés par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

XIV. TARIFS DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT, COLLECTIF ET AUTONOME, REALISES EN FIN DE TRAVAUX DES PROGRAMMES IMMOBILIERS, NEUFS OU REHABILITES :

Délibération n°6_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a établi les tarifs des contrôles des installations d'assainissement des programmes immobiliers par la délibération n°6_2024 du 6 mars 2024 avec effet au 1^{er} avril 2024.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, à compter du 1^{er} février 2026,

- **FIXE** les tarifs des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectif et autonome en fin de travaux des programmes immobiliers neufs et/ou réhabilités ayant un impact sur l'assainissement, comme suit :

▪ **ASSAINISSEMENT AUTONOME :**

Programmes immobiliers neufs et/ou réhabilités : (appartements, maisons, locaux professionnels, etc ...)				
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale = 1ère visite)	NOMBRE DE BIENS			
	de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
FRAIS FIXES HT	131.82 €	168.18 €	190.91 €	236.36 €
TVA 10 %	13.18 €	16.82 €	19.09 €	23.64 €
FRAIS FIXES TTC	145.00 €	185.00 €	210.00 €	260.00 €
PRIX PAR BIEN HT	86.36 €	86.36 €	86.36 €	86.36 €
TVA 10%	8.64 €	8.64 €	8.64 €	8.64 €
PRIX PAR BIEN TTC	95.00 €	95.00 €	95.00 €	95.00 €

Lorsque la visite initiale n'a pu être effectuée dans son intégralité, du fait du promoteur, nécessitant des visites complémentaires	NOMBRE DE BIENS			
	de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
COÛT D'UNE VISITE COMPLÉMENTAIRE (par bien) (la première et les suivantes)				
MONTANT HT	152.27 €	103.18 €	95.91 €	94.09 €
TVA 10%	15.23 €	10.32 €	9.59 €	9.41 €
MONTANT TTC	167.50 €	113.50 €	105.50 €	103.50 €

Lorsque le contrôle initial (1 ^{ère} visite + visites complémentaires) conclut à une non-conformité avec obligation de travaux immédiate	BIENS MULTIPLES			
	de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
COÛT DES CONTRE-VISITES (par bien) (la première et les suivantes)				
MONTANT HT	152.27 €	103.18 €	95.91 €	94.09 €
TVA 10%	15.23 €	10.32 €	9.59 €	9.41 €
MONTANT TTC	167.50 €	113.50 €	105.50 €	103.50 €

■ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Programmes immobiliers neufs et/ou réhabilités : (appartements, maisons, locaux professionnels, etc ...)				
COÛT DU CONTRÔLE (visite initiale = 1ère visite)	NOMBRE DE BIENS			
	de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
FRAIS FIXES HT	131.82 €	168.18 €	190.91 €	236.36 €
TVA 10 %	13.18 €	16.82 €	19.09 €	23.64 €
FRAIS FIXES TTC	145.00 €	185.00 €	210.00 €	260.00 €
PRIX PAR BIEN HT	86.36 €	86.36 €	86.36 €	86.36 €
TVA 10%	8.64 €	8.64 €	8.64 €	8.64 €
PRIX PAR BIEN TTC	95.00 €	95.00 €	95.00 €	95.00 €

Lorsque la visite initiale n'a pu être effectuée dans son intégralité, du fait du promoteur, nécessitant des visites complémentaires	NOMBRE DE BIENS			
	de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
COÛT D'UNE VISITE COMPLÉMENTAIRE (par bien) (la première et les suivantes)				
MONTANT HT	152.27 €	103.18 €	95.91 €	94.09 €
TVA 10%	15.23 €	10.32 €	9.59 €	9.41 €
MONTANT TTC	167.50 €	113.50 €	105.50 €	103.50 €

Lorsque le contrôle initial (1 ^{ère} visite + visites complémentaires) conclut à une non-conformité avec obligation de travaux immédiate	BIENS MULTIPLES			
	de 2 à 9	de 10 à 19	de 20 à 29	à partir de 30
COÛT DES CONTRE-VISITES (par bien) (la première et les suivantes)				
MONTANT HT	152.27 €	103.18 €	95.91 €	94.09 €
TVA 10%	15.23 €	10.32 €	9.59 €	9.41 €
MONTANT TTC	167.50 €	113.50 €	105.50 €	103.50 €

- **INDIQUE** que ces tarifs s'appliqueront pour les biens à usage d'habitation situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles, à dater du 1^{er} février 2026

- **et RAPPORTE** la délibération n°6_2024 du 6 mars 2024 portant sur les tarifs des contrôles des programmes immobiliers – tarifs à compter du 1^{er} avril 2024.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

XV. PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES BIENS A USAGE D'HABITATION – CAS GENERAL :

Délibération n°12_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou (PAC) est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire. Elle a été mise en place par délibération du n°3 du 28 juin 2012.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE, à compter du 1^{er} février 2026

- **FIXE** les tarifs ci-après de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou (PAC) :

Biens à usage d'habitation	1 logement	de 2 à 5	de 6 à 25	à partir de 26
Montant HT	2 181.82 €	1 181.82 €	1 000.00 €	954.55 €
TVA 10 %	218.18 €	118.18 €	100.00 €	95.45 €
Montant TTC par logement	2 400.00 €	1 300.00 €	1 100.00 €	1 050.00 €

- **INDIQUE** que la PAC est exigible à compter de la date du contrôle de conformité réalisé en fin de travaux, ayant statué à une conformité de l'installation d'assainissement valant autorisation de déversement,

- **PRECISE** que la PAC sera appelée en 2 fois pour les particuliers : la 1^{ère} moitié, l'année du contrôle, et la 2^{nde} moitié l'année suivante,

- **INFORME** que ces tarifs s'appliqueront pour les biens à usage d'habitation situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles

- **et RAPPORTE** la délibération n°6_2024 du 6 mars 2024 portant sur les tarifs des contrôles des programmes immobiliers – tarifs à compter du 1^{er} avril 2024.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

XVI. PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES LOCAUX PROFESSIONNELS :

Délibération n°13_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, que les tarifs pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou (PAC) a été mise en place par délibération du n°4 du 28 juin 2012.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE, à compter du 1^{er} février 2026

- **FIXE** les tarifs ci-après de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou (PAC) pour les locaux professionnels :

LOCAUX PROFESSIONNELS	1 local	de 2 à 5	de 6 à 25	à partir de 26
Montant HT	2 181.82 €	1 181.82 €	1 000.00 €	954.55 €
TVA 10 %	218.18 €	118.18 €	100.00 €	95.45 €
Montant TTC par local	2 400.00 €	1 300.00 €	1 100.00 €	1 050.00 €

- **INDIQUE** que la PAC est exigible à compter de la date du contrôle de conformité réalisé en fin de travaux, ayant statué à une conformité de l'installation d'assainissement valant autorisation de déversement,

- **INFORME** que ces tarifs s'appliqueront pour les locaux professionnels situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles

- **et RAPPORTE** la délibération n°4 du 28 juin 2012 portant sur PAC pour les locaux professionnels.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	16	0	0

XVII. PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AUTRES CAS :

Délibération n°14_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, que les tarifs pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, PFAC ou PAC, des cas n'entrant pas dans le cadre des délibérations des biens à usage d'habitation ou des locaux professionnels, a été mise en place par délibération du n°7 du 10 décembre 2019.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant l'assujettissement du SIAPIA à la TVA au 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président poursuit en expliquant la nécessité de modifier l'ensemble des tarifs du SIAPIA.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE, à compter du 1^{er} février 2026

- **FIXE** les tarifs ci-après de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou (PAC), des cas n'entrant pas dans le cadre des délibérations de la PAC pour les biens à usage d'habitation ou les locaux professionnels :

Autres cas : parking, camping, aire d'accueil ...	1 branchement	de 2 à 5	de 6 à 25	à partir de 26
Montant HT	2 181.82 €	1 181.82 €	1 000.00 €	954.55 €
TVA 10 %	218.18 €	118.18 €	100.00 €	95.45 €
Montant TTC par branchement	2 400.00 €	1 300.00 €	1 100.00 €	1 050.00 €

- **INDIQUE** que la PAC est exigible à compter de la date du contrôle de conformité réalisé en fin de travaux, ayant statué à une conformité de l'installation d'assainissement valant autorisation de déversement,
- **INFORME** que ces tarifs s'appliqueront pour les biens situés sur les communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Parmain et Presles
- **et RAPPORTE** la délibération n°7 du 10 décembre 2019 portant sur PAC pour les autres cas.

Enfin, les titres exécutoires correspondants à ces contrôles seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

XVIII. EMPRUNT GLOBALISES - CONVENTION DE REFACTURATION DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE DE LA QUOTE-PART ASSAINISSEMENT AU SIPIA :

Délibération n°15_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIPIA)

Considérant la clôture des budgets annexes assainissement des communes nouvellement adhérentes,

Considérant l'emprunt globalisé contracté par la commune de Champagne-sur-Oise,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIPIA, il y a donc lieu d'établir une convention qui déterminera les modalités de refacturation de la commune de Champagne-sur-Oise au SIPIA, de la quote-part assainissement dudit emprunt,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative à la refacturation de la dette de la commune de Champagne-sur-Oise au SIPIA,
- **PRECISE** que cette convention tient compte de la part de la dette de la commune de Champagne-sur-Oise affectée au financement d'équipements d'assainissement transférés au SIPIA, ainsi que celle relative aux équipements de compétence conservés par la commune
- **et AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

Convention de partenariat relative à la refacturation de la dette de la commune au syndicat

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du comité syndical du n°15_2026 du 22 janvier 2026

ci après désignée par les termes « Syndicat »,

Et

La Commune de Champagne sur Oise, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°20251112DEL44 en date du 11 décembre 2025.

Ci-après désignée par les termes La Commune,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Il est conclu une convention de partenariat dont le but est de préciser les modalités de refacturation de l'annuité de la dette de la commune qui n'est pas individualisé uniquement au financement d'équipements d'assainissement, compétence transférée par la commune au syndicat au 1^{er} janvier 2026, mais qui a également contribuer au financement d'équipements affectés à l'exercice de compétences conservés par la commune.

En effet, la commune de Champagne-sur-Oise a conclu un emprunt qui avait pour objet de financer en partie des équipements d'assainissement mais également des équipements afférents à l'exercice d'autres compétences de la commune.

Dans la mesure où cet emprunt a été réalisé pour l'ensemble des compétences de la commune et non pour la seule compétence « assainissement » spécifiquement, il est alors nécessaire de définir les conditions de refacturation de l'annuité de la dette entre la commune signataire de cette convention et le SIAPIA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de refacturation de l'annuité de la dette entre la Commune et le SIAPIA au titre du transfert de la compétence assainissement au syndicat.

La Commune ayant réalisé un emprunt global et non fléché sur la compétence assainissement, il a été convenu entre la commune et le Syndicat que le contrat de prêt concerné de la commune soit conservé au sein de la commune et qu'une refacturation d'une quote-part d'annuité de la dette soit effectuée pour le syndicat conformément aux dispositions de la convention ci-après.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par la commune et le Syndicat désignés ci-dessus.

La convention prendra fin lorsque l'encours de dette sera éteint, soit selon le tableau d'amortissement en date de signature de la présente convention,

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PORTEUR DE LA DETTE

La Commune continuera de supporter à compter de l'entrée en vigueur de la convention la totalité de l'encours de dette correspondant au contrat d'emprunt n°A75121IS du 6 décembre 2012.

Ainsi, le contrat de dette listé en annexe n°1 est conservé au sein de la commune. L'annexe n°1 liste le contrat concerné par la refacturation ainsi que le tableau d'amortissement correspondant à la part de l'emprunt lié au service assainissement. Le tableau d'amortissement correspond donc à la part du contrat d'emprunt pris en charge par le syndicat.

La commune poursuit ses droits et obligations pour les contrats concernés. Par conséquent, la commune engagera chaque année les annuités liées au contrat d'emprunt concerné et réalisera les mandats correspondants.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'ANNUITE DE LA DETTE PORTEE PAR LA COMMUNE

ARTICLE 4.1 – CLE DE REPARTITION

La commune demandera chaque année et jusqu'à la fin de la convention, le remboursement d'une partie de l'annuité de la dette concernée selon le tableau d'amortissement joint en annexe 1.

ARTICLE 4.2 – CONTENU DE L'ANNUITE DE LA DETTE CONSERVEE PAR LA COMMUNE

La commune poursuit à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la commune au SIAPIA ses contrats de dette globalisé et *in fine* son encours de dette en lien avec la compétence assainissement transférée.

Chaque année, cet encours de dette engendre le paiement d'une annuité composée des charges financières et du capital à rembourser pour le contrat conservé par la commune et faisant l'objet d'une refacturation de la part du syndicat à la commune.

ARTICLE 4.3 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT VIS-A-VIS DE LA COMMUNE

Le remboursement de la part de l'annuité revenant au syndicat, constitue une dépense obligatoire. A ce titre, la Commune émettra un titre de recettes correspondant au montant de l'annuité lui revenant défini dans le tableau d'amortissement.

Le remboursement par le syndicat à la commune s'opère de la même manière que le rythme de remboursement de l'emprunt (intérêts et capital) et est fixé en fonction du tableau d'amortissement annexé à l'emprunt (Cf. Annexe 1).

Dès l'émission du titre de recettes, le syndicat s'engage à recouvrer la somme dans un délai de 30 jours maximum. En cas de retard, des pénalités de retard pourront être accordées par la commune à hauteur de 10% du montant du titre de recettes et par jour de retard.

Le Syndicat s'engage à rembourser le montant de l'emprunt lui revenant, jusqu'à extinction totale de la dette concernée et supportée par la Commune.

En cas de rupture de la convention avant son terme par le syndicat, celui-ci s'engage à rembourser à la commune la totalité de l'encours de dette lui revenant en fonction de la clé de répartition et en une seule fois y compris les frais liés au possible remboursement anticipé et tous autres frais liés à la rupture anticipée par le syndicat.

ARTICLE 5 – CAS DE LA RENEGOCIATION DE LA DETTE CONSERVEE PAR LA COMMUNE

ARTICLE 5.1- ENCADREMENT DE LA RENEGOCIATION DES CONTRATS DE PRET CONSERVES

Dans l'hypothèse où la commune souhaite renégocier un ou plusieurs contrats de prêt, une rencontre doit être organisée entre le Syndicat et la commune afin de présenter les conséquences de la renégociation du contrat de prêt concerné.

Le syndicat doit alors approuver par délibération les termes de la renégociation afin que la commune puisse renégocier le contrat de prêt.

La commune s'engage à respecter les délibérations prises par le syndicat et s'engage à ne pas renégocier lesdits contrats de prêt sans accord du syndicat.

Les conditions et les conséquences des renégociations d'un contrat de prêt doivent faire l'objet d'un exposé précis et d'un chiffrage précis des conséquences pour le syndicat.

La commune établit et transmet un rapport complet au syndicat.

ARTICLE 5.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS DE RENEGOCIATION DES CONTRATS DE PRET CONCERNES

Dans l'hypothèse où la renégociation du contrat de prêt concerné par la commune est validée selon l'article 5.1 par le syndicat, les modalités de remboursement prévues à l'article 4 et suivant de la présente convention s'appliquent aux contrats de prêt concernés et renégociés.

ARTICLE 6 – CAS DU REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CONTRATS DE PRET CONCERNES

ARTICLE 6.1- ENCADREMENT DU REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CONTRATS DE PRET CONCERNES

Dans l'hypothèse où la commune souhaite rembourser par anticipation le contrat de prêt concerné, une rencontre doit être organisée entre le Syndicat et la commune afin de présenter les conséquences du remboursement anticipé du contrat du prêt concerné.

Le syndicat doit alors approuver par délibération les termes du remboursement anticipé afin que la Commune puisse rembourser par anticipation le contrat de prêt.

La commune s'engage alors à respecter les délibérations prises par le syndicat et s'engage à ne pas rembourser par anticipation ledit contrat de prêt sans accord du syndicat.

Les conditions et les conséquences du remboursement anticipé d'un ou plusieurs contrats de prêt concernés doivent faire l'objet d'un exposé précis et d'un chiffrage précis des conséquences pour le syndicat.

La commune établit et transmet un rapport complet au syndicat.

ARTICLE 6.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS DE REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION DES CONTRATS DE PRET CONCERNES

Dans l'hypothèse où le remboursement anticipé du contrat de prêt concerné est validé selon l'article 6.1 par le syndicat, les modalités de remboursement anticipé (capital et soulte éventuelle) prévues à l'article 4 et suivants de la présente convention s'appliquent aux contrats de prêt concernés et remboursés de manière anticipée.

ARTICLE 7 – DESACCORDS – LITIGES

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à la recherche d'une solution amiable.

Si une telle solution ne peut être trouvée, le litige pouvant sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Champagne sur Oise, le 12 décembre 2025, en deux exemplaires

Pour le SIAPIA,

Son Président, Michel ARMAND



Pour la Commune de Champagne sur Oise,

Son Maire, Stéphane CARTEADO,

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTRATS DE PRET ACCOMPAGNES DES TABLEUX D'AMORTISSEMENT CONCERNES

BUDGET : VILLE DE CHAMPAGNE SUR OISE *Asir*

Le 23/01/2013 à 16:57:5

REFERENCES DE L'EMPRUNT N° A75121IS

33

RENEGOCIATION DE LA DETTE

Prêteur

CAISSE EPARGNE I.F. NORD

Assainissement

Type remboursement :
Fixe avec capital progressif
177 mois Trimestrielle
Origine : 06/12/2012
Capital : 58 485,85

Lignes des remboursements (devise en Euros)

Date	Restant du	Capital	Intérêts	Frais	Total	Taux	Modif Manuelle
05/03/2013	58 485,85	749,15	315,82		1 064,97	2,16	Oui
05/06/2013	57 736,70	756,10	318,71		1 074,81	2,16	Oui
05/09/2013	56 980,60	763,11	314,53		1 077,64	2,16	Oui
05/12/2013	56 217,49	770,19	306,95		1 077,14	2,16	Oui
05/03/2014	55 447,30	777,33	299,42		1 076,75	2,16	Oui
05/06/2014	54 669,97	784,54	301,78		1 086,32	2,16	Oui
05/09/2014	53 885,43	791,82	297,45		1 089,27	2,16	Oui
05/12/2014	53 093,61	799,16	289,89		1 089,05	2,16	Oui
05/03/2015	52 294,45	806,57	282,39		1 088,96	2,16	Oui
05/06/2015	51 487,87	814,06	284,21		1 098,27	2,16	Oui
05/09/2015	50 673,82	821,61	279,72		1 101,33	2,16	Oui
05/12/2015	49 852,21	829,23	272,19		1 101,42	2,16	Oui
05/03/2016	49 022,98	836,92	267,67		1 104,59	2,16	Oui
05/06/2016	48 186,07	844,68	265,99		1 110,67	2,16	Oui
05/09/2016	47 341,39	852,51	261,32		1 113,83	2,16	Oui
05/12/2016	46 488,87	860,42	253,83		1 114,25	2,16	Oui
05/03/2017	45 628,45	868,40	246,39		1 114,79	2,16	Oui
05/06/2017	44 760,05	876,46	247,08		1 123,54	2,16	Oui
05/09/2017	43 883,59	884,59	242,24		1 126,83	2,16	Oui
05/12/2017	42 999,00	892,79	234,77		1 127,56	2,16	Oui
05/03/2018	42 106,21	901,07	227,37		1 128,44	2,16	Oui
05/06/2018	41 205,14	909,43	227,45		1 136,88	2,16	Oui
05/09/2018	40 295,72	917,86	222,43		1 140,29	2,16	Oui
05/12/2018	39 377,85	926,38	215,00		1 141,38	2,16	Oui
05/03/2019	38 451,48	934,97	207,64		1 142,61	2,16	Oui
05/06/2019	37 516,51	943,64	207,09		1 150,73	2,16	Oui
05/09/2019	36 572,87	952,39	201,88		1 154,27	2,16	Oui
05/12/2019	35 620,47	961,23	194,49		1 155,72	2,16	Oui
05/03/2020	34 659,25	970,14	189,24		1 159,38	2,16	Oui
05/06/2020	33 689,11	979,14	185,96		1 165,10	2,16	Oui
05/09/2020	32 709,97	988,22	180,56		1 168,78	2,16	Oui
05/12/2020	31 721,75	997,39	173,20		1 170,59	2,16	Oui
05/03/2021	30 724,36	1 006,64	165,91		1 172,55	2,16	Oui
05/06/2021	29 717,72	1 015,97	164,04		1 180,01	2,16	Oui
05/09/2021	28 701,75	1 025,40	158,43		1 183,83	2,16	Oui
05/12/2021	27 676,35	1 034,91	151,11		1 186,02	2,16	Oui
05/03/2022	26 641,44	1 044,51	143,86		1 188,37	2,16	Oui
05/06/2022	25 598,94	1 054,19	141,29		1 195,48	2,16	Oui
05/09/2022	24 542,74	1 063,97	135,48		1 199,45	2,16	Oui
05/12/2022	23 478,77	1 073,84	128,19		1 202,03	2,16	Oui
05/03/2023	22 404,93	1 083,80	120,99		1 204,79	2,16	Oui
05/06/2023	21 321,13	1 093,85	117,69		1 211,54	2,16	Oui
05/09/2023	20 227,28	1 104,00	111,65		1 215,65	2,16	Oui
05/12/2023	19 123,28	1 114,24	104,41		1 218,65	2,16	Oui
05/03/2024	18 009,04	1 124,57	98,33		1 222,90	2,16	Oui
05/06/2024	16 884,47	1 135,00	93,20		1 228,20	2,16	Oui
05/09/2024	15 749,47	1 145,53	86,94		1 232,47	2,16	Oui
05/12/2024	14 603,94	1 156,15	79,74		1 235,89	2,16	Oui

05/03/2025	13 447,78	1 166,88	72,62		1 239,50	2,16	Oui
05/06/2025	12 280,91	1 177,70	67,79		1 245,49	2,16	Oui
05/09/2025	11 103,20	1 188,62	61,29		1 249,91	2,16	Oui
05/12/2025	9 914,58	1 199,65	54,13		1 253,78	2,16	Oui
05/03/2026	8 714,93	1 210,78	47,06		1 257,84	2,16	Oui
05/06/2026	7 504,16	1 222,01	41,42		1 263,43	2,16	Oui
05/09/2026	6 282,15	1 233,34	34,68		1 268,02	2,16	Oui
05/12/2026	5 048,81	1 244,78	27,57		1 272,35	2,16	Oui
05/03/2027	3 804,04	1 256,32	20,54		1 276,86	2,16	Oui
05/06/2027	2 547,71	1 267,98	14,06		1 282,04	2,16	Oui
05/09/2027	1 279,74	1 279,74	7,06		1 286,80	2,16	Oui
Totaux		58 485,87	10 464,14		68 950,01		

XIX. EMPRUNTS GLOBALISES DE PRESLES – CONVENTION DE REFACTURATION DE LA COMMUNE DE PRESLES DE LA QUOTE-PART ASSAINISSEMENT AU SIAPIA :

Délibération n°16_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant la clôture des budgets annexes assainissement des communes nouvellement adhérentes,

Considérant les emprunts globalisés contractés par la commune de Presles,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA, il y a donc lieu d'établir une convention qui déterminera les modalités de refacturation de la commune de Presles au SIAPIA, de la quote-part assainissement desdits emprunts,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative à la refacturation de la dette de la commune de Presles au SIAPIA,

- **PRECISE** que cette convention tient compte de la part de la dette de la commune de Presles affectée au financement d'équipements d'assainissement transférés au SIAPIA, ainsi que celle relative aux équipements de compétence conservés par la commune

- **et AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

Convention de partenariat relative à la refacturation de la dette de la commune au syndicat

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du comité syndical du n°15_2026 du 22 janvier 2026

ci après désignée par les termes « Syndicat »,

Et

La Commune de Presles, représentée par Mme le Maire, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal n°061/2025 en date du 4 décembre 2025.

Ci-après désignée par les termes la Commune,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Il est conclu une convention de partenariat dont le but est de préciser les modalités de refacturation de l'annuité des emprunts de la commune qui ne sont pas individualisés uniquement au financement d'équipements d'assainissement, compétence transférée par la commune au syndicat au 1^{er} janvier 2026, mais qui ont également contribué au financement d'équipements affectés à l'exercice de compétences conservés par la commune.

En effet, la commune de Presles a conclu deux emprunts qui avaient pour objet de financer en partie des équipements d'assainissement mais également des équipements afférents à l'exercice d'autres compétences de la commune.

Dans la mesure où ces emprunts ont été réalisés pour l'ensemble des compétences de la commune et non pour la seule compétence « assainissement » spécifiquement, il est alors nécessaire de définir les conditions de refacturation de leur annuité entre la commune signataire de cette convention et le SIAPIA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de refacturation de l'annuité des emprunts entre la Commune et le SIAPIA au titre du transfert de la compétence assainissement au syndicat.

La Commune ayant réalisé deux emprunts globalisés et non fléchés sur la compétence assainissement, il a été convenu entre la commune et le Syndicat que les contrats de prêt concernés de la commune soient conservés au sein de la commune et qu'une refacturation d'une quote-part de leur annuité soit effectuée pour le syndicat conformément aux dispositions de la convention ci-après.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par la commune et le Syndicat désignés ci-dessus.

La convention prendra fin lorsque l'encours de dette sera éteint, soit selon le tableau d'amortissement en date de signature de la présente convention,

ARTICLE 5 – CAS DE LA RENEGOCIATION DE LA DETTE CONSERVEE PAR LA COMMUNE

ARTICLE 5.1- ENCADREMENT DE LA RENEGOCIATION DES CONTRATS DE PRET CONSERVES

Dans l'hypothèse où la commune souhaite renégocier un ou plusieurs contrats de prêt, une rencontre doit être organisée entre le Syndicat et la commune afin de présenter les conséquences de la renégociation du contrat de prêt concerné.

Le syndicat doit alors approuver par délibération les termes de la renégociation afin que la commune puisse renégocier le contrat de prêt.

La commune s'engage à respecter les délibérations prises par le syndicat et s'engage à ne pas renégocier lesdits contrats de prêt sans accord du syndicat.

Les conditions et les conséquences des renégociations d'un contrat de prêt doivent faire l'objet d'un exposé précis et d'un chiffrage précis des conséquences pour le syndicat.

La commune établit et transmet un rapport complet au syndicat.

ARTICLE 5.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS DE RENEGOCIATION DES CONTRATS DE PRET CONCERNES

Dans l'hypothèse où la renégociation du contrat de prêt concerné par la commune est validée selon l'article 5.1 par le syndicat, les modalités de remboursement prévues à l'article 4 et suivant de la présente convention s'appliquent aux contrats de prêt concernés et renégociés.

ARTICLE 6 – CAS DU REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CONTRATS DE PRET CONCERNES

ARTICLE 6.1- ENCADREMENT DU REMBOURSEMENT ANTICIPE DES CONTRATS DE PRET CONCERNES

Dans l'hypothèse où la commune souhaite rembourser par anticipation le contrat de prêt concerné, une rencontre doit être organisée entre le Syndicat et la commune afin de présenter les conséquences du remboursement anticipé du contrat du prêt concerné.

Le syndicat doit alors approuver par délibération les termes du remboursement anticipé afin que la Commune puisse rembourser par anticipation le contrat de prêt.

La commune s'engage alors à respecter les délibérations prises par le syndicat et s'engage à ne pas rembourser par anticipation ledit contrat de prêt sans accord du syndicat.

Les conditions et les conséquences du remboursement anticipé d'un ou plusieurs contrats de prêt concernés doivent faire l'objet d'un exposé précis et d'un chiffrage précis des conséquences pour le syndicat.

La commune établit et transmet un rapport complet au syndicat.

ARTICLE 6.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS DE REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION DES CONTRATS DE PRET CONCERNES

Dans l'hypothèse où le remboursement anticipé des contrats de prêt concernés est validé selon l'article 6.1 par le syndicat, les modalités de remboursement anticipé (capital et soulte éventuelle) prévues à l'article 4 et suivants de la présente convention s'appliquent aux contrats de prêt concernés et remboursés de manière anticipée.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PORTEUR DE LA DETTE

La Commune continuera de supporter à compter de l'entrée en vigueur de la convention la totalité de l'encours des emprunts correspondant aux contrats désignés ci-après :

Date	Organisme prêteur	N° contrat	Montant de l'emprunt	Durée	Montant de l'annuité	% correspondant à l'assainissement
23/04/2006	Caisse française de financement local	MIN239250EUR	666 666.67 €	47 ans	34 160,17 € pour 2026	66.67%
01/07/2008	Caisse française de financement local	MIN239436EUR-1	1 020 000.00 €	20 ans	59 797,36 € Pour 2026	69.39%

Ainsi, les contrats de dette listés plus haut sont conservés au sein de la commune. Une copie des contrats et des tableaux d'amortissement seront annexés à la présente.

La commune poursuit ses droits et obligations pour les contrats concernés. Par conséquent, la commune engagera chaque année les annuités liées aux emprunts concernés et réalisera les mandats correspondants.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'ANNUITE DE LA DETTE PORTEE PAR LA COMMUNE

ARTICLE 4.1 – CLE DE REPARTITION

La commune demandera chaque année et jusqu'à la fin de la convention, le remboursement d'une partie des annuités des emprunts concernés selon le tableau désigné plus haut.

ARTICLE 4.2 – CONTENU DE L'ANNUITE DE LA DETTE CONSERVEE PAR LA COMMUNE

La commune poursuit à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la commune au SIAPIA ses contrats globalisés d'emprunts et *in fine* leur encours en lien avec la compétence assainissement transférée.

Chaque année, ces encours engendrent le paiement d'annuités composées de charges financières et de capital à rembourser pour tous les contrats conservés par la commune et faisant l'objet d'une refacturation de la part du syndicat à la commune.

ARTICLE 4.3 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT VIS-A-VIS DE LA COMMUNE

Le remboursement de la part des annuités revenant au syndicat, constitue une dépense obligatoire. A ce titre, la Commune émettra un titre de recettes par emprunt correspondant au montant des annuités lui revenant définis dans les tableaux d'amortissement.

Le remboursement par le syndicat à la commune s'opère de la même manière que le rythme de remboursement des emprunts (intérêts et capital) et sont fixés en fonction des tableaux d'amortissement annexés aux emprunts (Cf. Annexe).

Dès l'émission des titres de recettes, le syndicat s'engage à recouvrer les sommes dans un délai de 30 jours maximum. En cas de retard, des pénalités de retard pourront être accordées par la commune à hauteur de 10% du montant des titres de recette et par jour de retard.

Le Syndicat s'engage à rembourser le montant des emprunts lui revenant, jusqu'à extinction totale des dettes concernées et supportées par la Commune.

En cas de rupture de la convention avant son terme par le syndicat, celui-ci s'engage à rembourser à la commune la totalité de l'encours des dettes lui revenant en fonction de la clé de répartition et en une seule fois y compris les frais liés au possible remboursement anticipé et tous autres frais liés à la rupture anticipée par le syndicat.

ARTICLE 7 – DESACCORDS – LITIGES

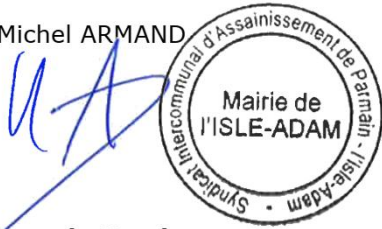
En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à la recherche d'une solution amiable.

Si une telle solution ne peut être trouvée, le litige pouvant sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Presles, le _____, en deux exemplaires

Pour le SIAPIA,

Son Président, Michel ARMAND



Pour la Commune de Presles,

Mme le Maire, Céline CAUDRON

XX. CONVENTION DE RECOUVREMENT DE LA TAXE ASSAINISSEMENT ET DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE PRESLES ENTRE LE DELEGATAIRE DU SYNDICAT DES EAUX DE MOURS NOINTEL PRESLES ET LE SIAPIA :

Délibération n°17_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant la convention de recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Presles et la société SUEZ EAU FRANCE

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA, il y a donc lieu d'établir une convention entre le SIAPIA et la société SUEZ EAU FRANCE pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Presles,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de recouvrement des redevances d'assainissement collectif entre le SIAPIA et la société SUEZ EAU FRANCE, délégataire du Syndicat des Eaux de Mours Nointel Presles,
- **et AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0



CONVENTION

pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif

de la commune de Presles

ENTRE :

La société SUEZ Eau France, société à actions simplifiée au capital de 422 224 040 €uros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°410 034 607 RCS, dont le siège est à 92800 Puteaux au 4 place de la Pyramide Altiplano, représentée par **Monsieur Laurent ISORE** en qualité de Directeur de l'agence Oise, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation, ci-après dénommée « le concessionnaire eau » ;

ET

Le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Plaine de L'Isle Adam « SIAPIA », dont le siège social se situe à L'ISLE ADAM 45 grande rue, représentée par **Monsieur Michel ARMAND**, agissant en qualité de Président du SYNDICAT, en vertu des pouvoirs qu'il détient, ci-après dénommée « Le Syndicat Intercommunal »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SUEZ assure, aux termes d'un contrat de Délégation de service public conclu le 01/07/2024, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la commune de Presles.

La commune de Presles a décidé, à compter du 1-1-2026, d'adhérer au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain et L'Isle Adam, à qui elle a confié la gestion de l'assainissement collectif de son territoire.

La Commune a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a souhaité que le recouvrement soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable et reversé au Syndicat Intercommunal.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et du Syndicat Intercommunal concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Presles.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement est raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
 - Le branchement est raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.

- Le branchement est non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation du Syndicat Intercommunal.
- **date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de redevance d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision du Syndicat Intercommunal, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par le SYNDICAT) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable.
- **date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part délégataire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s), part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés
- **taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par le Syndicat pour les branchements raccordables ou non conformes.
- **SI**: Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau.
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le Syndicat Intercommunal charge le concessionnaire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement raccordé.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 6 ci-après.

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention la concessionnaire eau communique au Syndicat Intercommunal, la liste des abonnés en Eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le Syndicat Intercommunal est seul responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, le concessionnaire eau est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

Le Syndicat Intercommunal communique au plus une fois par mois au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

La concessionnaire eau est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

La concessionnaire eau communique, dans un délai d'1 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au Syndicat Intercommunal les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire du Syndicat Intercommunal au concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2.

Article 3

Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

3.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le Syndicat Intercommunal fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, le concessionnaire eau est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le Syndicat Intercommunal pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le concessionnaire eau communique au Syndicat Intercommunal les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le Syndicat Intercommunal puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

Le Syndicat Intercommunal peut demander, au plus une fois par semestre au concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le Syndicat Intercommunal communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4

Facturation des redevances d'assainissement collectif

Le Syndicat Intercommunal est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le Syndicat Intercommunal notifie, au plus

tard un mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire eau, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance, due par le client au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture du point d'accueil du Syndicat Intercommunal. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de concession du service public de l'eau.

La concessionnaire eau ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, elle effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel au Syndicat Intercommunal un compte-rendu des écrêtements effectués. Le Syndicat Intercommunal peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.2.

Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des abonnés du service (professionnels et collectivités publiques).

5.2 Autres dégrèvements

Le Syndicat Intercommunal peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le Syndicat Intercommunal informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2.

Article 6

Conditions particulières

Au titre des arrêtés de compte, ou en cas de mutation de client, la part fixe est calculée au prorata temporis de la date d'arrivée ou de départ du client. Les montants facturés au titre de la redevance assainissement sont restitués par le concessionnaire eau au Syndicat Intercommunal.

Article 7

Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

La concessionnaire eau établit à dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un décompte des produits encaissés pour le compte du Syndicat Intercommunal.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part délégataire :

- a) Crédit
 - Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention)
 - Montant des régularisations au titre des années antérieures
 - Impayés recouverts des années antérieures
- b) Débit
 - Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte.
En annexe à ce compte, le concessionnaire eau présente au Syndicat Intercommunal la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
 - Montant des régularisations au titre des années antérieures
 - Montant des versements intermédiaires au Syndicat Intercommunal
 - Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

- c) Solde

Montant du solde à verser au Syndicat Intercommunal, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant au Syndicat Intercommunal de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition du Syndicat Intercommunal toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

Article 8

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis du Syndicat Intercommunal du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'elle décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au Syndicat Intercommunal afin qu'elle puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL, dès lors que le département du Nord met en œuvre cette structure.

Le concessionnaire eau envoie une mise en demeure pour les redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer le Syndicat Intercommunal au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Syndicat Intercommunal. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celle-ci informe le client des coordonnées du Syndicat Intercommunal et transmet sans délai au Syndicat Intercommunal toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Syndicat Intercommunal garantit au concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercée à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Syndicat Intercommunal conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9

Rémunération de la Société n°1

9.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base

hors taxes au 01/07/2024, à raison de **5.40** €HT par abonné actif au 31/12 étant redevable de la redevance de l'assainissement collectif.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K1 donné par la formule définie dans l'article 52.1 du contrat de délégation de service d'eau potable.

La concessionnaire eau adresse au Syndicat Intercommunal, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le Syndicat Intercommunal dans un délai de 30 jours.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

9.2 Prestations spécifiques

En cas de recours par le concessionnaire eau à une société de recouvrement, le concessionnaire eau répercutera au Syndicat Intercommunal, le coût des honoraires au prorata des parts recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif.

Le prix à appliquer pour la prestation spécifique à chaque facturation annuelle est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 9.1.

Article 10

Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le **01/01/2026**, pour la durée du contrat de concession du service public d'eau potable du concessionnaire eau.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de concession du service public d'assainissement conclu entre le concessionnaire eau et le Syndicat Intercommunal. L'une ou l'autre partie peut par ailleurs procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 12

Coordonnées des services de chaque concessionnaire

Interlocuteur pour les échanges de fichiers et mise à jour du SI :

Concessionnaire eau : pascale.becquaert@suez.com
Le SIAPIA : Caroline LYON – contact@siapia.fr

Interlocuteur pour les échanges sur les Tarifs à appliquer et éléments de facturation :

Concessionnaire eau : pascale.becquaert@suez.com
Le SIAPIA : Caroline LYON – contact@siapia.fr

Interlocuteur pour les Reversements :

Concessionnaire eau : clts.reversements.cspcreil.eau@suez.com
Le SIAPIA : Caroline LYON – contact@siapia.fr

Interlocuteur pour Facturation et règlement de la prestation

Concessionnaire eau : aurore.fournier@suez.com
Le SIAPIA : Caroline LYON – contact@siapia.fr

Fait en deux exemplaires originaux.
A L'Isle-Adam, le 6 février 2026.

Pour le Syndicat Intercommunal
pour l'Assainissement de la Plaine de L'Isle Adam

Pour SUEZ Eau France SAS

Le Président,
Michel ARMAND.



XXI. AVENANT N°1 AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES DE LA RUE DES GAUDINES – LOT N°1

Délibération n°18_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/01/2026.

Considérant l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant le marché public de la commune de Champagne-sur-Oise portant sur les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue des Gaudines conclu le 6 novembre 2023 avec la société DHTP.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA,

Considérant que le SIAPIA se substitue de plein droit à la commune de Champagne-sur-Oise en matière d'eaux usées et unitaires, réparties à 50% sur chaque entité,

Considérant que les eaux pluviales demeurent une compétence communale,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue des Gaudines – lot 1

- **PRECISE** que le SIAPIA se substitue de plein droit à la commune de Champagne-sur-Oise du fait du transfert de la compétence assainissement (eaux usées et unitaires),

- **STIPULE** que la commune de Champagne-sur-Oise demeure compétente pour les eaux pluviales,

- **et AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

**Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue
des Gaudines – lot 1
AVENANT n° 1**



Entre :

La Commune Champagne sur Oise représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Dénommé ci-après « La Commune »

d'une part,

**Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE
PARMAIN - L'ISLE-ADAM**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du comité syndical du

Dénommé ci-après « le syndicat »

d'autre part,

Et :

La société DHTP, numéro Siret : 449 675 677 00024 au RCS de Pontoise sous le n°449 675 677, ayant son siège social à 23 rue du Chemin Noir- 95340 PERSAN représenté par M. Vincent ROUILLARD

Dénommé ci-après « le Titulaire »

Il est tout d'abord rappelé ci-dessous que :

La Commune de Champagne sur Oise et la société DHTP ont signé le 6 décembre 2023, un marché public ayant pour objet des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue des Gaudines à Champagne sur Oise (95660).

Les Communes de Presles, Champagne sur Oise et Nerville-la-Forêt ont adhéré au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026.

Aux termes de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de ces communes au SIAPIA entraîne de plein droit le transfert des contrats en cours conclus par ces communes relatifs à la compétence assainissement transférée au syndicat.

Par conséquent, le SIAPIA se substituera de plein droit à la Commune Champagne sur Oise au 1^{er} janvier 2026 au marché public précité.

Une telle substitution de personnalité morale, ne pouvant pas entraîner de modification des clauses substantielle du contrat, doit être acter dans le cadre d'un avenant au contrat de délégation de service public. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit ;

ARTICLE 1 – Objet

Le marché public conclu entre la Commune de Champagne sur Oise et la société DHTP est transféré au SIAPIA à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par le SIAPIA de l'ensemble des droits et obligations du marché public conclu le 6 décembre 2023 et pour objet une mission travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue des Gaudines.

Par suite, le SIAPIA sera pleinement substituée à la Commune de Champagne-sur-Oise pour la poursuite de ce contrat jusqu'à son terme.

Les références à la commune au sein de ce contrat s'entendent par les références au SIAPIA.

ARTICLE 2 – Maintien des autres stipulations du contrat

Les autres clauses et annexes du marché public non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur


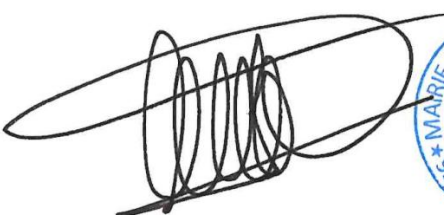
Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour le SIAPIA

Pour la Commune
Le 26 décembre 2025

Le Maire,

Le Président



Pour le titulaire



D.H.T.P.
4bis rue de Villiers Adam - 95290 L'Isle Adam
Tél. : 01.34.73.19.16 - Fax : 01.84.10.55.46
Mail : dhtp95@orange.fr
RCS Pontoise B 449 675 677 - APE 4221Z
N° TVA Intracommunautaire FR 28 449 675 677

XXII. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ENGAGES PAR LE TECHNICIEN DANS LE CADRE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION :

Délibération n°19_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 02/02/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0

XXIII. MISE EN PLACE DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS AVEC LES PROFESSIONNELS – METIERS DE BOUCHE :

Délibération n°20_2026 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 02/02/2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et L.2224-8 relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-10 relatif aux déversements d'eaux usées autres que domestiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

Considérant que les activités relevant des métiers de bouche (restaurants, brasseries, snacking ..) génèrent des effluents susceptibles de contenir des graisses, huiles et matières susceptibles de perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;

Considérant la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau et de la station de traitement, ainsi que la conformité des rejets ;

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la mise en place de conventions de déversement pour les établissements relevant des métiers de bouche raccordés au réseau public d'assainissement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions avec les exploitants concernés, sur la base d'un modèle type annexé à la présente délibération ;
- **et DE PRECISER** que ces conventions fixeront notamment les prescriptions techniques (prétraitement par bac à graisses), les conditions de contrôle, ainsi que les modalités financières applicables.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	17	0	0



CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Entre les soussignés

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA), établissement public de coopération intercommunale, dûment habilité, dont le siège est situé, représenté par son/sa Président(e), dûment autorisé(e) par délibération,
Ci-après dénommé « le SIAPIA »,

ET

L'établissement de restauration

- Dénomination :
- Adresse :
- Représenté par :
- Activité : Restauration (traditionnelle / rapide / collective / autre)

Ci-après dénommé « l'Établissement »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'établissement a fait d'un contrôle de son installation d'assainissement le ??.

Il a été déclaré conforme à la réglementation en vigueur.

OU Il a été déclaré non-conforme à la réglementation en vigueur avec obligation de travaux sous 3 mois. Une contre-visite a été réalisée le ?? et l'établissement est désormais conforme.

OU Il a été déclaré non-conforme à la réglementation en vigueur avec obligation de travaux sous 3 mois. Les services du SIAPIA n'ont pas été contactés à ce jour pour constater la mise aux normes de l'installation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le déversement des eaux usées issues de l'activité de restauration de l'Établissement dans le réseau public d'assainissement collectif géré par le SIAPIA, sous réserve du respect des prescriptions techniques, réglementaires et environnementales définies ci-après. Les effluents du restaurant sont **assimilés à des eaux usées domestiques** conformément à l'**annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux.

Article 2 – Cadre réglementaire

La présente convention est établie conformément :

- aux articles **L.1331-10 et L.1331-10-1 du Code de la santé publique** ;
- aux articles **L.2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales** ;
- au **règlement du service public d'assainissement collectif** du SIAPIA ;
- au **Code de l'environnement**, notamment en matière de protection des milieux aquatiques ;
- à l'**arrêté du 21 décembre 2007** pour l'assimilation des effluents à des eaux usées domestiques.

Article 3 – Nature des effluents autorisés

Sont autorisés au déversement dans le réseau public :

- les eaux usées issues des cuisines (lavage, plonge, nettoyage),
- les eaux vannes et assimilées.

Les effluents doivent être exempts de :

- graisses en quantité excessive,
- huiles minérales ou hydrocarbures,
- solvants, produits toxiques ou corrosifs,
- déchets solides ou substances susceptibles de nuire au réseau ou à la station d'épuration.

Article 4 – Dispositif de prétraitement

L'Établissement s'engage à installer, maintenir et exploiter à ses frais un **bac à graisses conforme à la norme NF EN 1825**, dimensionné en fonction de l'activité.

Le bac à graisses devra :

- être facilement accessible,
- faire l'objet d'un entretien régulier (vidanges),
- disposer de bordereaux de suivi tenus à disposition du SIAPIA.

Article 4bis – Schéma de principe

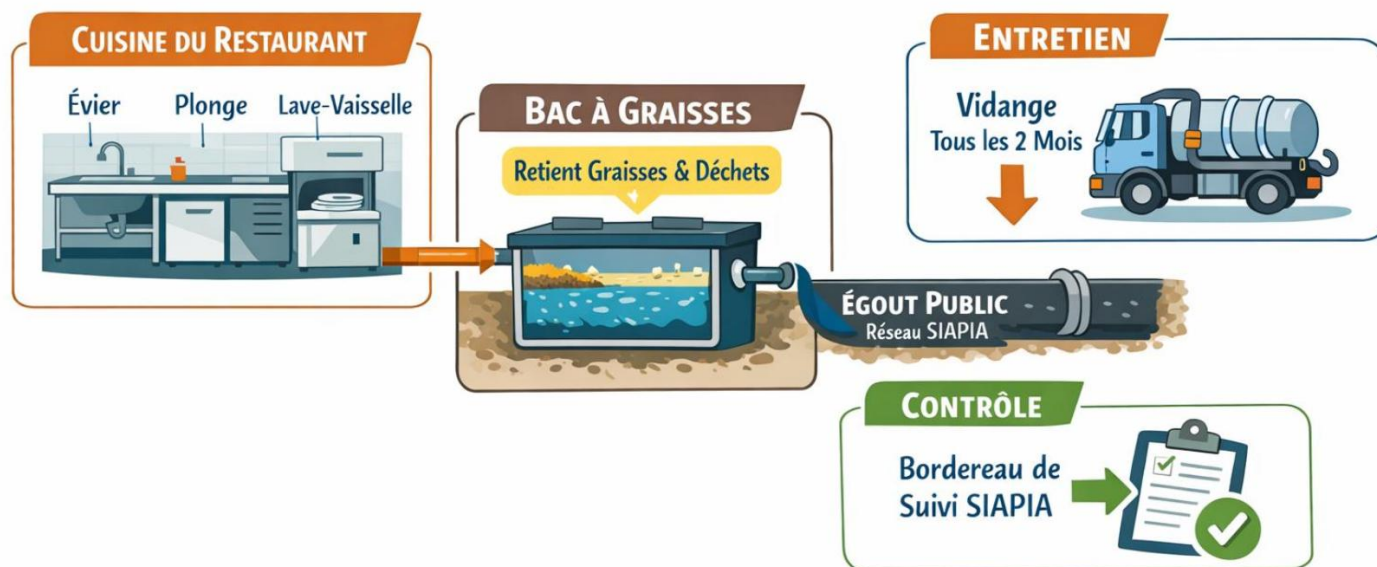
Le schéma de principe ci-dessous facilite la compréhension et le respect des prescriptions :

Schéma de prétraitement et entretien du bac à graisses

1. Localisation du bac à graisses proche des points de production de graisses.
2. Raccordement obligatoire au réseau d'eaux usées du restaurant.
3. Vidange régulière selon fréquence recommandée (ex. tous les 15 jours ou selon volume produit).
4. Bordereau de vidange à compléter et à tenir à la disposition du SIAPIA.

Il constitue un support pédagogique pour les exploitants et permet de sécuriser les obligations techniques et réglementaires.

SCHÉMA DE PRÉTRAITEMENT ET ENTRETIEN DU BAC À GRAISSES



Article 5 – Contrôle du SIAPIA

Le SIAPIA se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, des contrôles :

- des installations de prétraitement,
- de la nature et de la qualité des effluents rejetés.

L'Établissement s'engage à faciliter l'accès aux installations et à communiquer tout document utile.

Article 6 – Redevance et participation financière

Le déversement des eaux usées, assimilées à des eaux usées domestiques, peut donner lieu à la perception d'une **redevance spécifique**, conformément aux dispositions du règlement d'assainissement et aux délibérations en vigueur du SIAPIA, ainsi qu'aux modalités définies dans l'**arrêté du 21 décembre 2007**.

Article 7 – Responsabilité et sanctions

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, le SIAPIA pourra :

- mettre en demeure l'Établissement de se conformer aux obligations,
- suspendre ou retirer l'autorisation de déversement,
- engager toute action nécessaire en réparation des dommages causés au réseau ou à l'environnement.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 9 – Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

Le Président du SIAPIA

Pour l'Établissement

XXIV. POINT SUR LES TRAVAUX

Monsieur le Président informe l'assemblée de la fin de la 164^{ème} opération, suite à la vérification de la bonne qualité du béton.

XXV. QUESTIONS DIVERSES

➤ Point sur les stations de traitement des eaux usées de Champagne-sur-Oise et Presles

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement au SIAPIA, l'exploitation des stations de traitement des eaux usées et des boues des communes de Champagne-sur-Oise et Presles étaient reprises par le titulaire du marché du SIAPIA, SUEZ EAU FRANCE.

Il en est de même pour les postes de refoulement et déversoirs d'orage, repris par CEG.

Des visites préalables ont été effectuées et des demandes d'entretien ont été effectuées avant le transfert.

Ces listes de réserves sont en cours de résorption par les communes et leurs anciens prestataires.

Monsieur le Président lève la séance à 19h30.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 17 avril 2026, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 22 janvier 2026.

Le Président du SIAPIA,

Le secrétaire de séance,

Michel ARMAND.

Jean-Lou DESBARBIEUX.